

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Projet éolien de Fromentaux (87)



DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Adresse de correspondance

ENGIE Green Fromentaux
Arnaud PrévotEAU
Le Triade II
215, rue Samuel Morse
34000 MONTPELLIER

OCTOBRE 2019
(actualisée en Avril 2022)



PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE
1, rue de la préfecture
BP 87031
87031 Limoges CEDEX 1

Montpellier, le 8 octobre 2019

Objet : Demande d'Autorisation Environnementale pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – Projet éolien de Fromentaux – La Meyze et Nexon (87)

Monsieur le Préfet,

ENGIE Green Fromentaux, filiale à 100% d'ENGIE Green, a l'honneur de vous adresser une Demande d'Autorisation Environnementale relative à la construction et l'exploitation du parc éolien de Fromentaux. Ce parc est composé de 3 aérogénérateurs et 2 postes de livraison et délivre une puissance totale maximale de 12 MW sur les communes de La Meyze et Nexon dans le département de la Haute-Vienne (87).

Jérôme LORIOT, agissant en qualité de représentant de ENGIE Green France, Présidente de la société :

SAS ENGIE Green Fromentaux
Inscrite au RCS de Montpellier
N° de SIRET : 813 654 704 00010
Dont le siège social est situé :
215, rue Samuel Morse – Le Triade II
34000 MONTPELLIER

Vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale au titre des articles L.181-1 2° et suivants du Code de l'Environnement.

Les domaines concernés par la présente demande sont les suivants :

- ICPE (projets mentionnés au 1^{er} alinéa du 2° de l'article L.181-1)
- Dossier énergie (article L.311-1 du code de l'énergie)
- Autorisation de défrichement (articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier)

Le présent dossier comprend les éléments listés en page 3.

Pour l'instruction de ce dossier, Monsieur Arnaud PREVOTEAU, Chef de Projets, se tient à votre disposition pour tout complément d'information (portable : 06 17 09 59 42, email : arnaud.prevoteau@engie.com).

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma plus haute considération.

Monsieur Jérôme LORiot
Représentant le Président
de la société ENGIE Green Fromentaux



CONTENU DU PRESENT DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Liste de pièces et CERFA	Liste de pièces à joindre à la Demande d'Autorisation Environnementale CERFA n°15964*01
Description de la demande	<p>PJ-46 Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre (D.181-15-2 2°)</p> <p>PJ-3 Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain (R.181-13 3°)</p> <p>Description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, des modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre (R.181-13 4°)</p> <p>Rubriques concernées par le projet (nomenclature ICPE) (R.181-13 4°)</p> <p>PJ-47 Description des capacités techniques et financières prévues à l'article L.181-27</p> <p>Les moyens de suivi et de surveillance prévus (R.181-13 4°)</p> <p>Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (R.181-13 4°)</p> <p>Les conditions de remise en état du site après exploitation (R.181-13 4°)</p> <p>PJ-60 Les montants des garanties financières exigées à l'article L.516-1 (D.181-15-2 8°)</p> <p>PJ-62 Avis du Maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et des propriétaires sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif (D.181-15-2 11°)</p> <p>PJ-63 Avis des propriétaires sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif (D.181-15-2 11°)</p> <p>PJ-69 La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p> <p>PJ-105 Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze dernières années.</p>
Présentation non technique du projet	PJ-7 Présentation non technique du projet (R181-13 8°)
Etude d'impact sur l'environnement et la santé	<p>PJ-4 Etude d'impact sur la santé et l'environnement (articles R 122-2 et R 122-3 du code de l'environnement)</p> <p>Résumé non technique de l'étude d'impact sur la santé et l'environnement</p> <p>Evaluation appropriée des incidences (site Natura 2000)</p>
Etude de Dangers	<p>PJ-49 Etude de dangers (D.181-15-2 10°)</p> <p>Résumé non technique de l'étude de dangers</p>
Cartes et Plans	<p>PJ-1 Plan de situation du terrain au 1/50 000 (R.181-13 2°).</p> <p>PJ-48 Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants (D.181-15-2 9°).</p> <p>PJ-2.1 Plan de masse des constructions au 1/25 000</p> <p>PJ-2.2 Plan de masse au 1/2500 (abords de l'installation).</p> <p>PJ-2.3 Plan de masse des constructions à édifier ou modifier dans les trois dimensions</p> <p>PJ-2.4 Plan des façades et des toitures.</p> <p>PJ-2.5 Plan en coupe A-A' du terrain et de la construction.</p> <p>PJ-106 Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.</p> <p>PJ n°107 Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]</p>

TABLE DES MATIERES

1.	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR.....	6
2.	LOCALISATION DE L'INSTALLATION.....	7
2.1	CONTEXTE	7
2.2	LOCALISATION DU SITE	7
2.3	COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE PUBLIQUE.....	9
2.4	TABLEAU DE COORDONNEES DES OUVRAGES	10
2.5	ELOIGNEMENT DE L'INSTALLATION DES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES	10
3.	NATURE ET VOLUME DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	12
3.1	RUBRIQUES CONCERNEES PAR LE PROJET.....	12
3.2	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES.....	12
3.3	MAITRISE FONCIERE DES TERRAINS D'IMPLANTATION	13
4.	MODALITES D'EXECUTION ET DE FONCTIONNEMENT ET PROCEDES DE FABRICATION MIS EN ŒUVRE	14
4.1	EMPRISE FONCIERE.....	14
4.2	AMENAGEMENTS CONNEXES	14
4.3	PROCEDE DE PRODUCTION D'ENERGIE	15
4.4	PRODUCTION DE DECHETS	17
4.5	CONFORMITE AUX NORMES.....	18
5.	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	20
5.1	PRESENTATION DES STRUCTURES	20
5.2	CAPACITES TECHNIQUES.....	23
5.3	LES CAPACITES FINANCIERES	29
6.	MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	32
7.	MOYENS DE SUIVI, DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION PREVUS.....	35
7.1	ORGANISATION DU SUIVI ET DE LA SURVEILLANCE PREVUS (R.181-13 4°).....	35
7.1.1	LES ACTEURS	35
7.2	METHODES ET MOYENS D'INTERVENTIONS.....	36
7.2.1	CONSIGNES DE SECURITE	36
7.2.2	PREMIERS SECOURS	37
7.2.3	CIRCUITS D'EVACUATION EN CAS DE SINISTRE	37
7.2.4	MOYENS DE DETECTION ET/OU D'EXTINCTION INCENDIE.....	37
7.3	MOYENS ET GESTION DES EVENEMENTS ANORMAUX.....	38
7.3.1	PRINCIPALES ACTIONS DE PREVENTION	38
7.3.2	GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE.....	39
7.3.3	EVENEMENT EXTERIEUR A L'INSTALLATION	39
7.3.4	INTERACTIONS ET ECHANGES AVEC LES SERVICES D'URGENCES LOCAUX	39
8.	CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION	40
9.	ANNEXES	41

Annexe 1 : Avis conforme du Ministre de l'Aviation Civile et du Ministre de la Défense.....	41
Annexe 2 : Délibération du Conseil Communautaire pour lancer l'élaboration du PLUi.....	44
Annexe 3 : Justificatifs de la maîtrise foncière des terrains.....	47
Annexe 4 : KBIS de la SAS ENGIE GREEN FROMENTAUX.....	56
Annexe 5 : Statuts de la SAS ENGIE GREEN FROMENTAUX.....	58
Annexe 6 : Lettre d'engagement ENGIE Green – SAS ENGIE Green Fromentaux	69
Annexe 7 : Lettre d'engagement pour la constitution des garanties financières	70
Annexe 8 : Avis des Maires sur la remise en état du site	71
Annexe 9 : Avis des propriétaires sur la remise en état du site	73
Annexe 10 : Attestation des propriétaires concernés par le défrichage.....	87
Annexe 11 : Fiches REFLEX	91
Annexe 12 : Demande de dérogation concernant le changement d'échelle du plan au 1/200 ^{ème} ...	98

INTRODUCTION

La présente demande d'autorisation environnementale concerne le projet de parc éolien de Fromentaux. Ce projet se compose de 3 éoliennes et de 2 postes de livraison.

La puissance unitaire des modèles d'éoliennes envisagées est de 4 MW. La puissance globale du parc est donc de 12 MW.

La production prévisionnelle minimale du projet sera de l'ordre de 30 GWh par an, soit la consommation résidentielle totale d'électricité de 12 500 personnes (consommation annuelle de référence d'une personne, chauffage inclus 2400 kWh), ce qui représente la consommation électrique domestique des habitants de la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus (13 164 habitants en 2015) ou du Pays de Saint Yrieix (12 125 habitants en 2015).

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

IDENTITE DE L'ENTREPRISE

Présentation de la société	
Raison Sociale :	ENGIE GREEN FROMENTAUX
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiée
Siège social :	215, rue Samuel Morse - Le Triade II 34000 MONTPELLIER
Téléphone :	04 99 52 64 70
Registre du Commerce :	Montpellier
N° SIRET :	813 654 704 00010
Code NAF :	Production d'électricité (3511Z)
Qualité des mandataires, Prénom, Nom	Jérôme LORIOT Directeur Général Adjoint d'Engie Green France, Représentant le Président Engie Green France.
Nationalité du mandataire :	Français

Une présentation détaillée du demandeur est fournie dans le présent document au chapitre 5 « Capacités Techniques et Financières ».

2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

2.1 CONTEXTE

Le projet de parc éolien de Fromentaux est situé dans une zone favorable à l'éolien du Schéma Régional Eolien de la région Limousin, validé par arrêté le 23 avril 2013.

Un objectif quantitatif de 600 MW d'origine éolienne à installer en région Limousin et 3 000 MW en région Nouvelle-Aquitaine avait alors été fixé. Au 1^{er} janvier 2019, ce sont 1 000 MW éoliens qui sont installés dans la région Nouvelle-Aquitaine, soit un tiers des objectifs régionaux atteints.

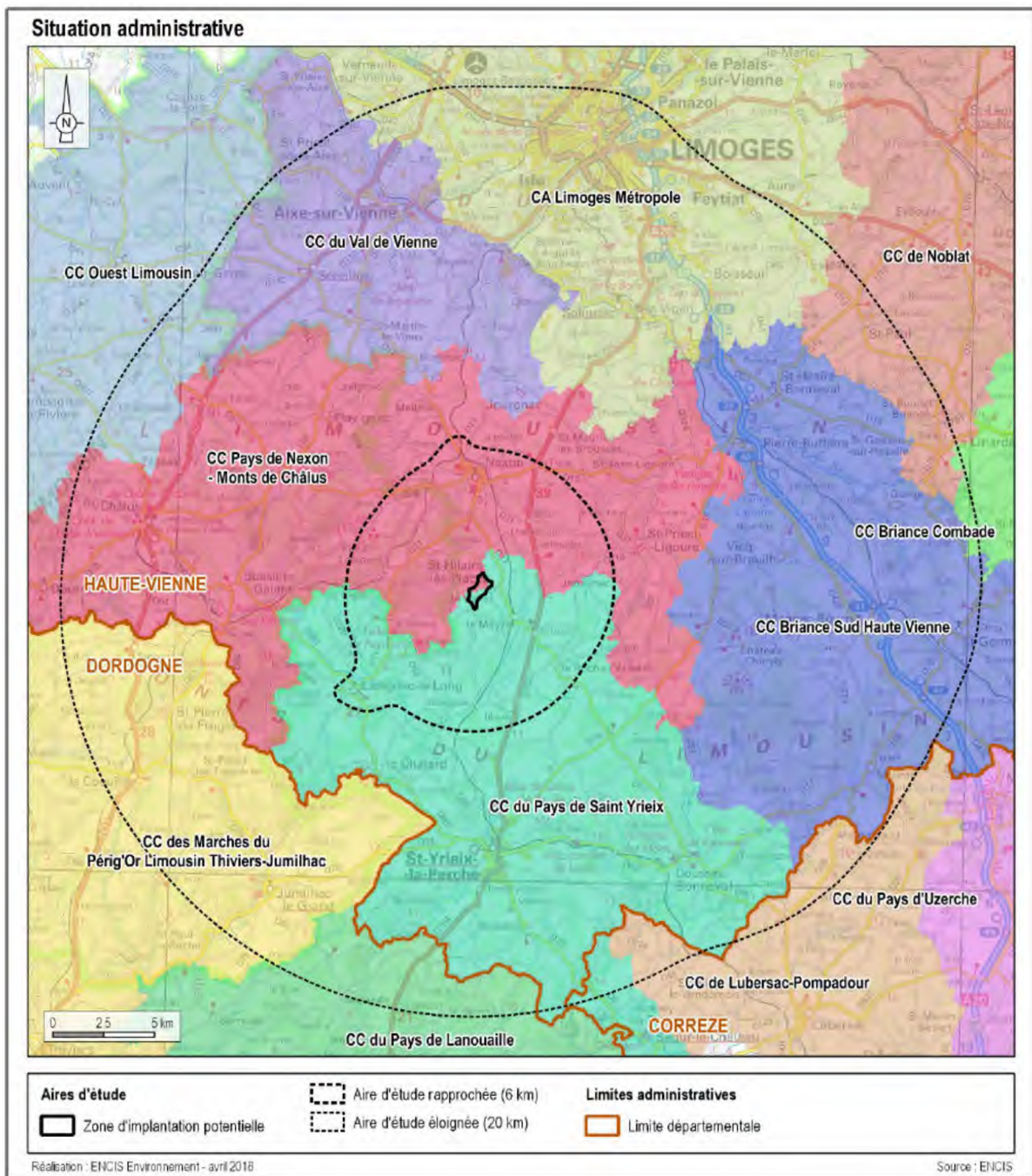
Le projet n'impacte pas les installations de Météo France. Il bénéficie par ailleurs des autorisations de l'Armée de l'Air et de la DGAC jointes au présent dossier en annexe 1.

A ce jour, seulement trois parcs éoliens sont installés en Haute-Vienne.

2.2 LOCALISATION DU SITE

Localisation	
Région	Nouvelle-Aquitaine
Département	Haute-Vienne
EPCI	Communautés de Communes Pays de Saint-Yrieix et Monts de Châlus – Pays de Nexon
Communes	La Meyze et Nexon
Lieu-dit	Fromentaux

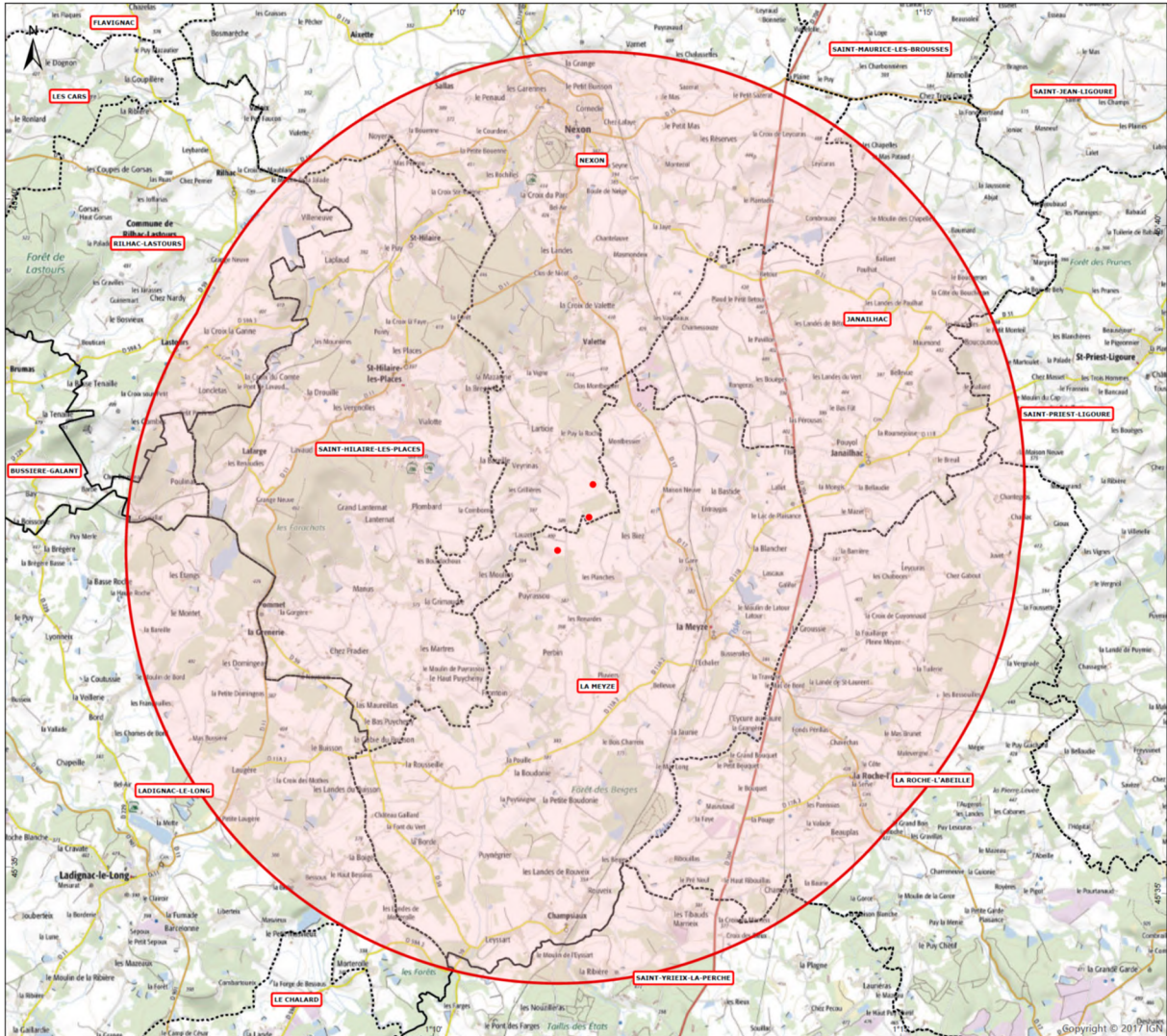
Le plan de situation ci-dessous permet de visualiser la localisation du projet au sein des EPCI.



Les éléments graphiques utiles à la compréhension du projet sont disponibles dans le dossier.

2.3 COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE PUBLIQUE

Liste des communes concernées pour l'enquête publique dans un rayon de 6 km : Bussière-Galant, Janailhac, La Meyze, Ladignac le Long, La Roche l'Abeille, Nexon, Rilhac-Lastours, Saint Hilaire les Places, Saint Priest Ligoire, Saint Yrieix la Perche.



2.4 TABLEAU DE COORDONNEES DES OUVRAGES

N° Eolienne	Coordonnées en RGF93 de type CC 46		Coordonnées en WGS84		Altitude
	X	Y	Lat	Long	
Eol.01	1559113	5160785	45°37'57.98"N	1°11'34.41"E	382
Eol.02	1559058	5160330	45°37'43.21"N	1°11'32.35"E	385
Eol.03	1558621	5159870	45°37'27.97"N	1°11'12.63"E	390
PDL Sud	1558843	5159421	45°37'13.6"N	1°11'23.35"E	385
PDL Nord	1558523	5161122	45°38'8.47" N	1°11'6.82" E	400

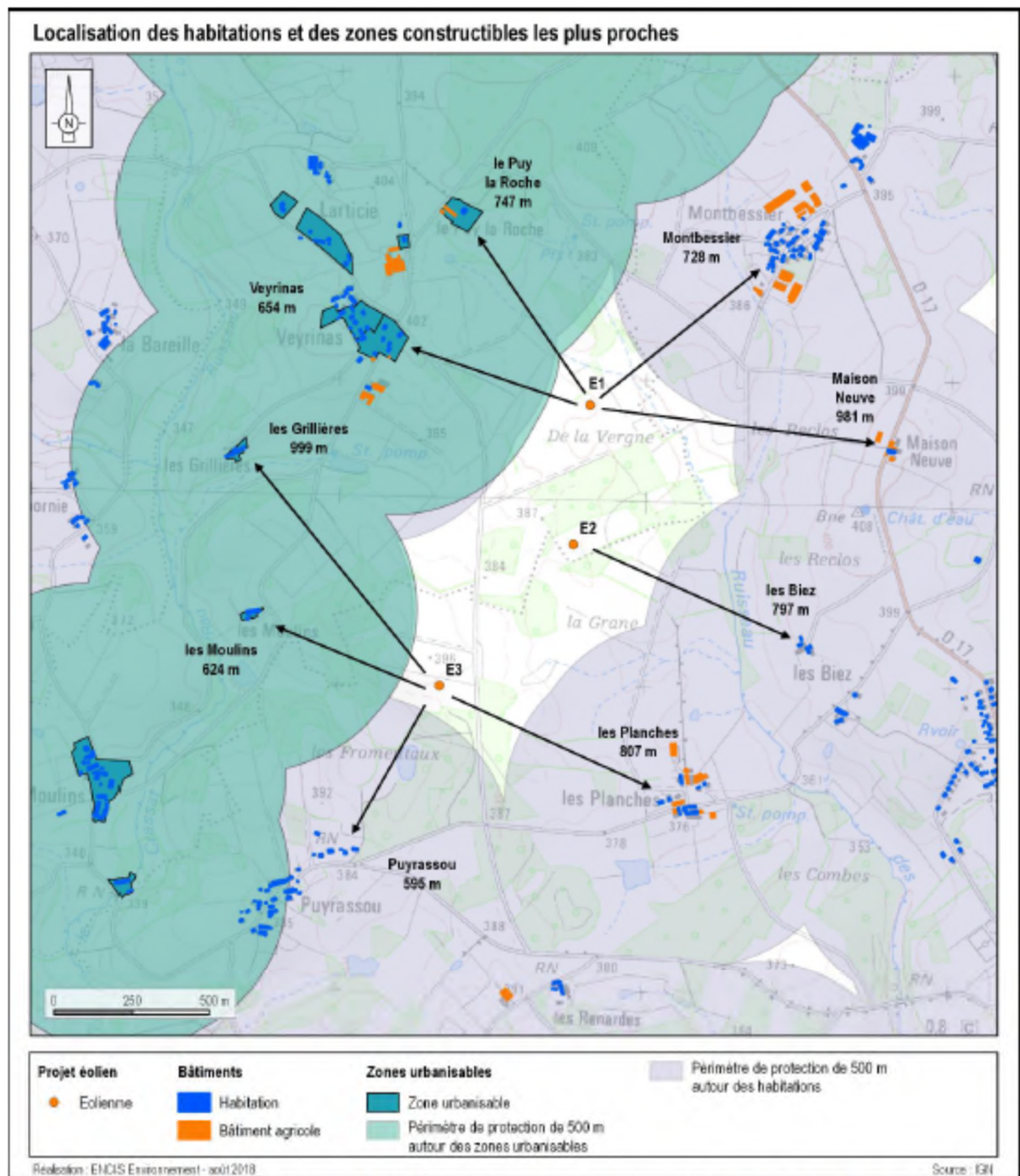
2.5 ELOIGNEMENT DE L'INSTALLATION DES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

- **Eloignement des contraintes radars :**

- *L'installation est implantée au-delà des distances minimales d'éloignement indiquées par l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, NOR : DEVP1119348A (JO n°198 du 27 août 2011).*
- *L'installation bénéficie d'un accord écrit de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 04/08/2015 et de l'accord écrit de la Zone Aérienne de Défense Sud par courrier datant du 23/11/2017 (**Annexe 1**). Météo-France n'a pas été consultée car le radar météorologique le plus proche est situé à plus de 30 km du projet.*

- **Eloignement des habitations :**

- *L'implantation de l'installation respecte un éloignement de plus de 500 mètres des plus proches habitations et zones destinées à l'habitation (cf. plan suivant). Les premières habitations sont à plus de 595 m du projet.*



Carte 102 : Localisation des habitations et des zones constructibles par rapport au projet

L’implantation du projet est décrite de façon plus détaillée dans l’étude d’impact sur l’environnement et la santé.

D’après le Plan Local d’Urbanisme actuel de la commune de Nexon, la zone d’étude du projet se situe en zone A (Agricole) dans le PLU sur la commune de Nexon. Ce Plan Local d’Urbanisme va être remplacé prochainement par un Plan Local d’Urbanisme Intercommunal (PLUi) à l’échelle de la Communauté de Communes Monts de Châlus – Pays de Nexon (cf annexe 2 : délibération de la communauté de communes du 28 septembre 2015).

Sur la commune de La Meyze, les Règles Nationales d’Urbanisme (RNU) s’appliquent.

Les règles d’urbanisme en vigueur sont décrites dans l’Etude d’Impact sur l’Environnement.

3. NATURE ET VOLUME DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

3.1 RUBRIQUES CONCERNEES PAR LE PROJET

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes terrestres relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Aux termes du décret n°2011-984 du 23 août 2011 pris pour l'application de la loi "Grenelle 2" du 12 juillet 2010, la production d'énergie éolienne est désormais inscrite à la nomenclature des activités soumises à la police des ICPE.

Les éoliennes terrestres relèvent de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW, étant soumises au régime de l'autorisation.

A. - Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.....	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : a/ Supérieure ou égale à 20 MW..... b/ Inférieure à 20 MW.....	A D	6

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement.
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement

Le parc éolien objet de la présente demande est donc soumis à autorisation d'exploiter.

Dans le cadre des décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017, ce projet fait l'objet **d'une demande d'autorisation environnementale.**

Nature des activités : Production d'électricité.

Procédés de production : Production d'énergie électrique par la force mécanique du vent.

Volume des activités : Parc éolien de 3 turbines de 4 MW, soit une puissance totale de 12 MW, 2 postes de livraison.

3.2 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Le tableau ci-dessous reprend les principaux éléments du projet :

Caractéristiques	Valeur
Nombre d'éoliennes en projet	3
Modèles d'éoliennes envisagés	Vestas V150 / Nordex N149 / Siemens Gamesa SG145
Puissance maximale du projet :	13,5 MW
Production annuelle minimale attendue :	Environ 30 GWh

Mode de production d'électricité :	Eolien terrestre
Couleur des éoliennes :	Blanche (RAL 7035)
Hauteur de moyeu :	Entre 125m et 127,5m
Hauteur de tour :	Entre 122,8 et 125,5m
Hauteur de tour + nacelle :	Entre 129 et 129,6m
Diamètre du rotor :	Entre 145m et 150 m
Longueur des pales :	Entre 71m et 73,66 m
Hauteur de l'installation en bout de pale :	200 m

Principales caractéristiques du projet

Pour plus de détails, se référer à l'Etude d'Impact sur l'Environnement et la Santé.

3.3 MAITRISE FONCIERE DES TERRAINS D'IMPLANTATION

Le parc éolien sera implanté sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Equipement du parc	Section	Numéro de parcelle
Nexon	Eolienne n°1	YL	23
	Eolienne n°2	YL	65
	Poste de livraison Nord	YL	39
	Câble inter-éolienne	YL	36-34-31-30-53
La Meyze	Eolienne n°3	ZK	37
	Poste de livraison Sud	ZL	42
	Câble inter-éolienne	ZL	1
	Câble inter-éolienne	ZK	22

Les plans de masse sont disponibles dans le dossier.

L'autorisation de dépôt de la demande d'autorisation environnementale des propriétaires est présentée en **annexe 3**.

4. MODALITES D'EXECUTION ET DE FONCTIONNEMENT ET PROCEDES DE FABRICATION MIS EN ŒUVRE

4.1 EMPRISE FONCIERE

Le tableau suivant donne les surfaces immobilisées, de façon définitive ou temporaire, par le projet éolien de Fromentaux. Les immobilisations temporaires indiquées sont celles du chantier de construction. Celles du chantier de démantèlement seront équivalentes ou inférieures.

Consommation de surface	Construction	Exploitation	Après démantèlement
Plateformes de maintenance (comprenant les éoliennes, les fondations et les aires de grue)	7 290 m ²	7 290 m ²	0 m ²
Voies d'accès réaménagées permanentes	6 362 m ²	6 362 m ²	0 m ²
Voies d'accès créées permanentes	4 260 m ²	4 260 m ²	0 m ²
Pistes et virages temporaires	4 835 m ²	0 m ²	0 m ²
Zones de stockage temporaires	5 760 m ²	0 m ²	0 m ²
Postes de livraison, plateformes, aires de stationnement	670 m ²	670 m ²	0 m ²
Zone de travaux temporaire supplémentaire - PDL	170 m ²	0 m ²	0 m ²
Raccordement	1 040 m ²	0 m ²	0 m ²
TOTAL	30 387 m²	18 582 m²	0 m²

La somme des emprises temporaires pour la phase chantier est de 3 hectares.

La somme des emprises permanentes pour la phase exploitation est de 1,86 hectares.

4.2 AMENAGEMENTS CONNEXES

Le projet prévoit les aménagements connexes suivants :

- Une plateforme / aire de grutage par éolienne : de surface moyenne 2 430 m², non clôturée, elle est utilisée pour le montage de l'éolienne puis pour les opérations de maintenance ;
- Le renforcement des chemins d'accès qui devront avoir une largeur minimum de 5 mètres afin de permettre le passage des convois exceptionnels ;
- Les postes de livraison se trouveront au nord du site et au sud de l'éolienne 3 ;
- Les raccordements électriques inter-éoliennes et jusqu'aux postes de livraison. Les câbles seront enterrés ;
- Le raccordement du parc au réseau public de distribution, des postes de livraison jusqu'au poste

source : il s'effectuera par câble souterrain et suivra les chemins et routes existants.

4.3 PROCEDE DE PRODUCTION D'ENERGIE

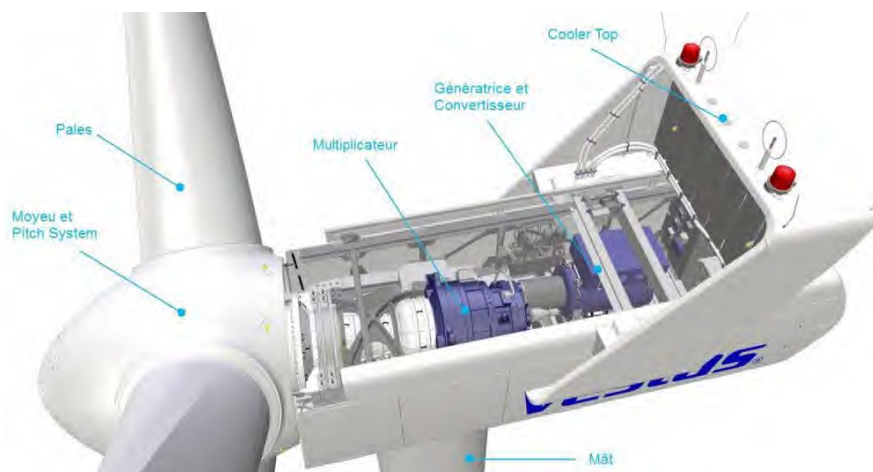
Procédés de production : Production d'énergie électrique par la force mécanique du vent.

Une éolienne est composée de :

- Trois pales réunies au moyeu ; l'ensemble est appelé rotor ;
- Une nacelle supportant le rotor, et dans laquelle se trouvent des éléments techniques indispensables à la création d'électricité (génératrice, ...) ;
- Un mât maintenant la nacelle ;
- Une fondation béton (environ 750 m³) assurant l'ancrage et la stabilité de l'ensemble.

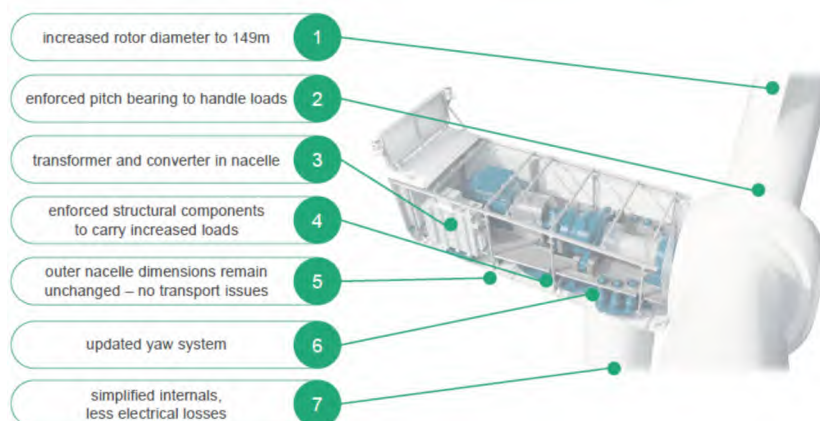
La figure suivante présente l'écorché d'une éolienne de type Vestas V150, Nordex N149 ou Siemens Gamesa SG145 (modèles envisagés sur le parc éolien de Fromentaux).

Type Vestas V150 :



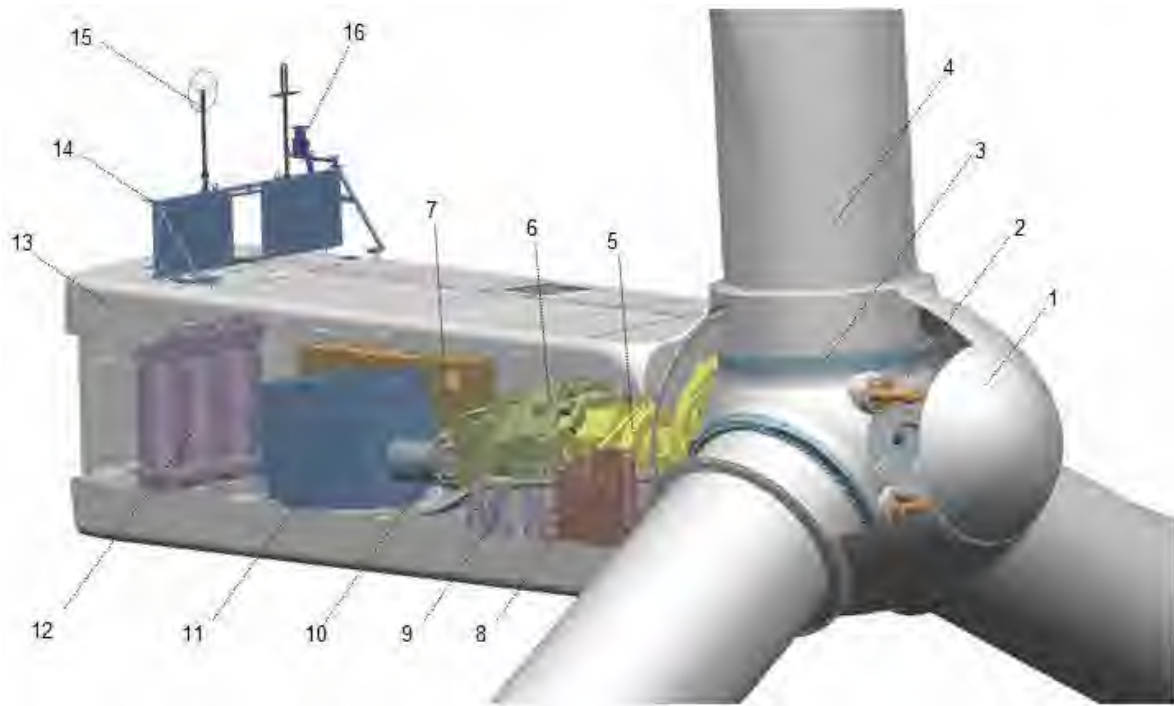
Ecorché d'une éolienne Vestas V150 (source : Vestas)

Type Nordex 149 :



Ecorché d'une éolienne Nordex N149 (source : Nordex)

Type Siemens Gamesa SG 145 :



- | | |
|-----------------------|---------------------|
| 1 Rotor cover | 9 Yaw system |
| 2 Pitch system | 10 High speed shaft |
| 3 Blade bearings | 11 Generator |
| 4 Blades | 12 Transformer |
| 5 Low speed shaft | 13 Nacelle cover |
| 6 Gearbox | 14 Cooling system |
| 7 Electrical cabinets | 15 Wind sensors |
| 8 Hydraulic group | 16 Beacon system |

Ecorché d'une éolienne Siemens Gamesa SG145 (source : Siemens Gamesa)

La production d'électricité éolienne repose sur la transformation d'une énergie mécanique (le vent et le mouvement des pales) en énergie électrique. Ce processus est assuré grâce au phénomène d'induction électromagnétique. Ce phénomène se déclare lorsqu'un fil conducteur se déplace dans un champ magnétique. Dans le cas des éoliennes, le rotor produit un champ magnétique variable et le stator génère le courant électrique.

La transformation de l'énergie par les pales

Les pales fonctionnent sur le principe d'une aile d'avion : la différence de pression entre les deux faces de la pale crée une force aérodynamique, mettant en mouvement le rotor par la transformation de l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique.

Dès que la vitesse du vent atteint 3 m/s, un automate, informé par un capteur de vent, commande aux moteurs d'orientation de placer l'éolienne face au vent. Les trois pales sont alors mises en mouvement par la seule force du vent. Elles entraînent avec elles le multiplicateur et la génératrice électrique.

L'accélération du mouvement de rotation grâce au multiplicateur

Les pales tournent à une vitesse relativement lente, de l'ordre de 7.8 à 15 tours par minute, d'autant plus lente que l'éolienne est grande. La plupart des générateurs ont besoin de tourner à très grande vitesse (de 1 000 à 2 000 tours par minute) pour produire de l'électricité. C'est pourquoi le mouvement lent du rotor est accéléré par un multiplicateur.

La production d'électricité par le générateur

L'énergie mécanique transmise par le multiplicateur est transformée en énergie électrique par le générateur. Le rotor du générateur tourne à grande vitesse et produit de l'électricité à une tension d'environ **700 volts**.

Le traitement de l'électricité par le convertisseur et le transformateur

Cette électricité ne peut pas être utilisée directement ; elle est traitée grâce à un convertisseur, puis sa tension est augmentée à **20 000 Volts** par un transformateur. L'électricité est alors acheminée à travers un câble enterré jusqu'à un poste de livraison, pour être injectée sur le réseau électrique, puis distribuée aux consommateurs les plus proches.

Le schéma ci-dessous représente un parc éolien et ses annexes. L'installation est constituée des éoliennes, d'un réseau de câbles enterrés, de pistes d'accès, d'un poste de transformation. Le réseau électrique de raccordement est entièrement enterré, des éoliennes aux postes de livraison puis jusqu'au poste source du gestionnaire de réseau électrique.



Description générale d'un parc éolien (source SER-FEE)

4.4 PRODUCTION DE DECHETS

Les déchets liés au projet seront essentiellement produits durant la phase de construction.

Les déchets engendrés par le chantier de construction du parc éolien seront essentiellement inertes, composés des résidus de béton et des terres et sols excavés. Ces déchets inertes seront produits à l'occasion de la réalisation des massifs de fondations, des tranchées et des poste de livraison. A ces déchets inertes viendront s'ajouter en faibles quantités des déchets industriels banals. Ceux-ci seront liés à la fois à la présence du personnel de chantier (emballages de repas et déchets assimilables à des ordures ménagères) et aux travaux (contenants divers non toxiques, plastiques des gaines de câbles, bout de câbles). Ces volumes resteront inférieurs à 2m^3 / éolienne sur la durée du chantier. Enfin,

quelques déchets industriels spéciaux seront engendrés en très faibles quantités (contenants de produits toxiques, graisses, peintures...).

Un tri sera réalisé sur le chantier pour séparer, à minima :

- Les déchets spéciaux, en très petites quantités, seront collectés de manière spécifique et éliminés dans des conditions adéquates ;
- Les déchets inertes seront réutilisés lorsque cela est possible. Ainsi, la terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés sera stockée à proximité et puis réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux des couches inférieures extraits lors du creusement des fondations seront également stockés sur place puis mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les déblais excédentaires seront triés et évacués vers un CET de classe 3 ou vers une centrale de recyclage des inertes selon les possibilités locales ;
- Les déchets banals seront valorisés pour ce qui concerne les résidus de câbles et métaux qui seront triés à part si les quantités le justifient. En dehors des métaux, les autres déchets banals devraient représenter un faible volume. Selon le volume estimé par l'entreprise de travaux, ils seront, soit dirigés vers un centre de tri des DIB, via un prestataire de service agréé, soit éliminés en CET de classe 2, soit si les quantités sont faibles, rapportés vers une déchetterie communale si un accord est obtenu avec celle-ci.

La législation sur les installations classées pour l'environnement prévoit qu'en cas de production d'un volume hebdomadaire supérieur à 1100 litres (1,1 m³), les déchets d'emballage devront être valorisés (recyclage ou production d'énergie). Ces déchets entrent dans la catégorie des déchets banals dont le volume total est estimé inférieur à 2 m³ par éolienne. Le chantier se déroulant sur plusieurs mois, le seuil hebdomadaire ne sera pas dépassé.

Pendant la période d'exploitation, tous les déchets éventuels issus des opérations de maintenance (pièces défectueuses, produits, chiffons souillés, contenants vides) seront emportés par les équipes d'intervention afin d'être stockés puis éliminés selon la réglementation applicable. L'huile usagée du multiplicateur sera récupérée par un véhicule de pompage spécialisé directement au niveau du multiplicateur puis transportée vers un centre de traitement agréé.

Le volume prévisionnel de ces déchets est difficile à estimer mais il reste inférieur à 30 litres par semaine en moyenne pour les chiffons et contenants souillés, pour un volume de renouvellement d'huile et de graisse d'un maximum de 600 litres par éolienne sur 5 ans.

Les bordereaux d'élimination de ces deux types de déchets seront conservés conformément à la réglementation en vigueur. Le personnel de maintenance aura à disposition des produits absorbants en cas de déversement accidentel de tout ou partie des huiles usagées pour éviter leur dispersion dans le milieu naturel.

Enfin, la conception de l'éolienne permet d'éviter tout écoulement accidentel depuis la nacelle grâce à un collecteur de graisse situé sous le roulement principal et à la conception même du capot de la nacelle qui assure la rétention de toute fuite de liquide.

4.5 CONFORMITE AUX NORMES

A titre indicatif, et de manière non exhaustive, les aérogénérateurs et les réseaux enterrés seront conformes aux normes suivantes :

- Norme NF EN 61 400-1 ;
- Norme IEC 61 400-24 ;
- Norme NFC 15-100 ;

- Norme NFC 13-100 ;
- Norme NFC 13-200 ;
- Norme NFC 15-100
- Directive 2006-42/CE du 17 mai 2006 dite « directive machines ».

De manière plus générale, le parc éolien respectera l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

5. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

5.1 PRESENTATION DES STRUCTURES

PREAMBULE

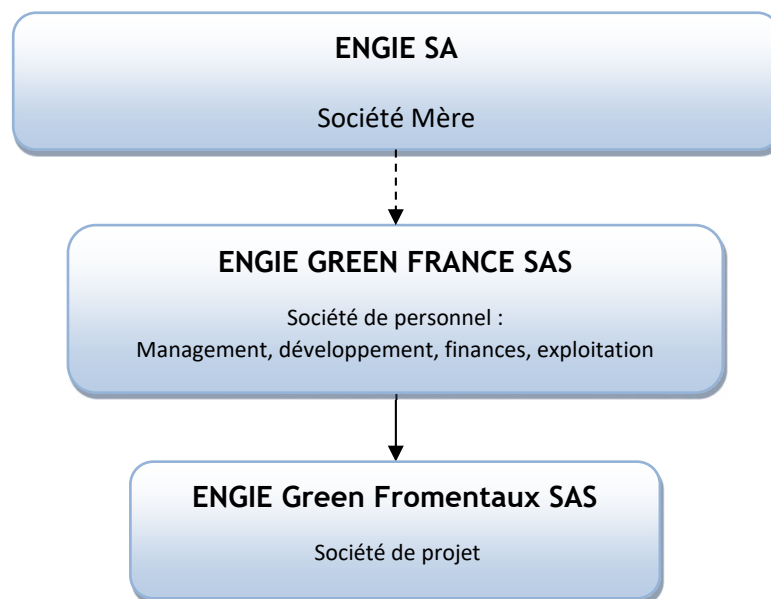
La Société ENGIE GREEN FRANCE SAS issue d'une fusion entre les sociétés FUTURES ENERGIES, MAIA EOLIS et LA COMPAGNIE DU VENT est une filiale à 100% du groupe ENGIE.

En tant que société spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de sites de production d'électricité à partir de ressources renouvelables, la société **ENGIE Green développe le projet éolien de Fromentaux, pour le compte de sa filiale, la société ENGIE Green Fromentaux.**

Afin de permettre l'identification, le développement, la construction et l'exploitation du projet de Fromentaux, la société ENGIE GREEN FRANCE SAS a créé une filiale dédiée à ce projet, qui est pétitionnaire de la demande d'autorisation environnementale (article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement) : la **SAS ENGIE Green Fromentaux.**

Le lien entre les différentes structures s'articule comme suit :

Structure de la société



LA SOCIETE ENGIE GREEN FROMENTAUX

ENGIE GREEN FROMENTAUX est une Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000€. Son siège Social est situé au 215 ; rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 MONTPELLIER .

Cette société est inscrite au RCS de Montpellier sous le SIRET : 813 654 704 00010.

ENGIE GREEN FROMENTAUX est une société projet détenue à 100% par ENGIE GREEN FRANCE SAS.

Le KBIS de la société est présenté en **annexe 4** du présent document.

LA SOCIETE ENGIE GREEN FRANCE SAS

ENGIE GREEN FRANCE SAS (ci-après « ENGIE GREEN ») est une filiale du groupe ENGIE, spécialisée dans la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne.

Présentation de la société	
Raison Sociale	ENGIE GREEN FRANCE
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 000 €
Siège social	Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II 215, rue Samuel Morse CS 20756 34967 MONTPELLIER CEDEX 2
Téléphone	04 99 52 64 70
Télécopie	04 99 52 64 71
Registre du Commerce	RCS Montpellier 478 826 753
N° SIRET	478 826 753 00061
Code APE	7022Z
Qualité des mandataires, Prénom, Nom	Monsieur Jean-Claude PERDIGUES Directeur Général
Nationalité du mandataire	Française

Figure 1 : Informations administratives de la société SAS ENGIE GREEN FRANCE (source : ENGIE Green, 2018)

ENGIE GREEN est née de la fusion au 1^{er} décembre 2016 des sociétés FUTURES ENERGIES et MAÏA EOLIS. Au 15 décembre 2017, La Compagnie du Vent détenue à 100% par le Groupe ENGIE a intégré la société ENGIE GREEN.

L'objectif est de **développer des projets et d'installer des fermes éoliennes dans le but de les exploiter en France**, par l'intermédiaire de filiales constituées préalablement sous forme de SAS.

Implanté sur 16 sites en France, au cœur des régions, ENGIE GREEN est un acteur de référence des énergies renouvelables en France. ENGIE Green emploie 400 personnes (cadres, ETAM et alternants) afin de développer, concevoir, construire et réaliser la maintenance et l'exploitation de parcs éoliens sur le territoire français. Ces effectifs regroupent la Direction ainsi que toutes les équipes opérationnelles (Développement, Construction, Expertise, Exploitation-Maintenance, Communication, Finance, Stratégie et Innovation).

Au 1^{er} juillet 2018, ENGIE GREEN assure la gestion de l'exploitation, la maintenance et la surveillance de 98 parcs éoliens pour une puissance totale installée de 1 333 MW et également 101 centrales photovoltaïques pour une capacité installée de 862 MWc. Elle alimente ainsi environ 1 700 000 personnes en électricité verte par an, et dispose actuellement d'un portefeuille en développement de 3 000 MW.

ENGIE GREEN est également engagée dans le développement des énergies marines renouvelables avec notamment les projets de ferme pilote éolienne flottante au large de Leucate.

Enfin, ENGIE GREEN est dotée de deux Centres de Conduite des Energies Renouvelables, basés à Châlons-en-Champagne et Estrées-Deniécourt, outils uniques et innovants qui supervisent 24h/24 les actifs éoliens et photovoltaïques du Groupe en France et en Europe. A fin 2016, plus de 800 MW éoliens et solaires sont pilotés à distance depuis ces centres.



Implantations d'ENGIE GREEN

LE GROUPE ENGIE (EX GDF SUEZ)

Le Groupe ENGIE (ci-après « ENGIE »), qui intègre les entités ENGIE Green et la Compagnie National du Rhône (CNR), dispose en France au 15 décembre 2017 d'une puissance éolienne totale de plus de 1 800 MW qui en fait le n°1 au niveau national, avec environ 15% de la production installée. Le groupe est aujourd'hui reconnu comme un acteur industriel, producteur de premier plan d'énergie éolienne en France et dans le monde.

En plaçant concertation et sécurité au centre de son action, son savoir-faire va du développement des projets à la commercialisation de l'électricité, en passant par l'ingénierie, la construction, l'exploitation et le suivi de la maintenance des installations. Au terme de l'exploitation des sites, ENGIE assure, conformément à la réglementation française, la déconstruction des équipements, remettant ainsi le site dans son état d'origine.

ENGIE s'appuie sur les compétences et l'expertise de ses équipes de projet, de ses filiales et bureaux d'études, sur des partenariats scientifiques et universitaires, garantissant ainsi l'utilisation de technologies maîtrisées et de solutions innovantes sur tous les sites.

1er producteur éolien et solaire en France, ENGIE ambitionne de doubler ses capacités installées à l'horizon 2020.

5.2 CAPACITES TECHNIQUES

EN PHASE CONSTRUCTION

La société ENGIE GREEN possède les compétences nécessaires pour assurer le suivi de la construction des parcs éoliens. Elle signera donc avec la société ENGIE GREEN FROMENTAUX un contrat pour assurer le suivi de la construction du parc éolien de Fromentaux.

Via notamment sa Direction des Opérations et en appui sur le groupe ENGIE, ENGIE GREEN assure la supervision des achats et la construction des installations.

L'ensemble de ses compétences seront mises au service de la société ENGIE GREEN FROMENTAUX. Ainsi, la société ENGIE GREEN FROMENTAUX aura le statut de Maître d'Ouvrage et la société ENGIE GREEN, à travers ses équipes techniques, sera le Maître d'Œuvre et coordonnera le chantier. Pour la réalisation des chantiers, des sous-traitants locaux seront préférentiellement choisis.

La société ENGIE GREEN FROMENTAUX sous-traitera au constructeur du projet la construction des éoliennes. Toutefois, ENGIE GREEN dispose en interne d'une cellule travaux qui réalise et coordonne les actions de génie civil, montage des machines et raccordement électrique sur les chantiers.

EN PHASE D'EXPLOITATION

La société ENGIE GREEN possède les compétences nécessaires pour assurer la gestion de l'exploitation, la maintenance et la surveillance des parcs éoliens. Elle signera donc avec la société ENGIE GREEN FROMENTAUX un contrat pour assurer l'ensemble de ces étapes sur le parc éolien de Fromentaux.

Via notamment sa Direction des Opérations et en appui du groupe ENGIE, ENGIE GREEN assure l'exploitation, le suivi de production et la maintenance des installations.

Actuellement ENGIE GREEN assure la gestion de l'exploitation, la maintenance et la surveillance de 860 MW éoliens sur le territoire national, grâce aux 9 agences exploitation et maintenance locales ainsi qu'aux centres de conduite et d'exploitation (CCE- 24h/24 et 7Jours/7). L'exploitation et la maintenance pourra éventuellement être confiée pour partie aux constructeurs des machines.

Voici ci-après les parcs éoliens exploités ou en construction d'ENGIE GREEN au 1^{er} juillet 2018 :


DPT	PARCS ÉOLIENS EN EXPLOITATION	NBE ÉOLIENNES	PUISSANCE TOTALE EN MW PAR PARC
Bourgogne, Franche Comté			
89	Auxerrois Chitry-Quenne	16	32,00
89	Sainte Colombe	7	15,40
21	Bretelle (Étalante, Poiseul-la-Grange)	15	30,75
21	Echalot (Échalot, Poiseul-la-Grange)	8	16,40
Bretagne			
22	Saint-Servais	7	5,60

22	Plumieux / St Etienne du Gué de l'Isle	8	16,00
29	Kerigaret (Guiler-sur-Goyen, Mahalon, Plozévet)	8	12,00
29	Lanrivoaré	3	2,55
29	Plouarzel	5	3,30
29	Plouarzel II	4	3,40
29	Plourin	4	3,40
29	Saint-Coulitz	4	8,00
29	Pouldergat	3	6,90
56	Ménéac	7	5,60
56	Saint-Servant S/Oust - Lizio	6	12,00
56	Landes de Couesmé	11	33,00
56	Radenac	4	8,20
29	Scaër le Merdy / Scaër Crénorien	9	18,45
Pays de la Loire			
53	Hambers	4	8,20
44	Grands Gâts (La Limouzinière)	3	6,15
85	Brem-sur-Mer	5	4,25
85	Espinassière (Froidfond, La Garnache)	6	12,00
85	Espinassière 2 (Froidfond, La Garnache)	3	6,00
72	Lavernat	4	8,00
Centre-Val-de-Loire			
36	Vouillon	6	20,7
Grand Est			
10	Mont de Saint Benoit (Pdt-Monts) (Mergey, Saint-Benoît-sur-Seine)	4	12,80
10	Les Monts (Mont Equoi et Champ Tortus)	11	35,20
10 & 51	Le Mont de Bezard	12	24,00
51	Châtaigniers (Montmirail, Vauchamps)	7	14,00
51	Cernon 2	4	10,00
51	Cernon 3	3	7,50
51	Bétheniville	6	12,00
51	Mont de l'Arbre	3	6,00
51	Germinon - Vélye	30	75,00
51	Mont Grignon	12	24,00
51	Côte de la Bouchère	6	13,80
51	Somme Soude	10	20,50
52	Vallée du Rognon	6	12,00
52	Les Hauts Pays	34	69,70
52	Les Hauts Pays extension	5	10,25
51 & 08	Mont Heudelan	9	29,70
54 & 57	Le Haut des Ailes	18	36,00
54 & 57	Le Haut des Ailes extension	4	8,00
51	Cernon 4	7	14,40
51	Cheppes-la-Prairie	5	10,30
10	La Prévoterie Rhèges	6	12,30
10	La Prévoterie Savinien	6	12,30

10	La Prévoterie Perrière	6	12,30
10	La Prévoterie Vaudon	6	12,30
54	Anoux / St Saumont	5	10,25
55	Haut-de-la-Vausse	6	12,30
55	Haut-de-la-Vausse (extension)	2	4,00
55	Le Boutonnier	6	12,30
55	Le Boutonnier (extension)	2	4,00
55	Haut-de-Bâne	6	12,30
55	Beauregard	7	14,35
55	La Haute-Borne	4	8,20
55	La Monjoie	5	10,25
55	L'Epine	6	12,30
88	La Saurupt	5	10,25
Hauts de France			
80	Hangest-sur-Somme	10	20,50
80	Barly	5	10,00
62	La Haute-Lys	25	37,50
2	Le Vieux Moulin	6	12,30
2	Picoterie (Charly)	11	22,00
2	Saint Pierremont	4	8,10
60	Chemin des Haguenets (Litz,Remerangles)	14	28,70
60	Chemin du Bois Hubert (Angivillers, Lieuvillers, Plessier-sur-Saint-Just, Valescourt)	12	27,60
80	Longs Champs (Fienvillers)	5	8,35
80	Miroir (Domart-en-Ponthieu, Saint-Léger-lès-Domart)	8	16,00
80	Miroir 2 (Domart-en-Ponthieu)	3	6,00
80	Petit Terroir (Méneslies)	5	4,25
80	Petit Terroir 2 (Béthencourt-sur-Mer, Méneslies)	3	6,90
60	Le Champ vert / Sommereux	6	12,30
60	Le Champ vert	5	10,00
62	Le Mont de Ponche	4	8,20
62	Les Prés Hauts	6	12,30
80	Sole du Moulin Vieux	5	10,25
80	Les Kerles	2	4,10
80	La Solerie	6	12,30
2	L'Epivent (Bernes)	6	12,30
62	La crête Tarlare (Erny Saint Julien)	4	8,20
62	Campagnes (Boubers-sur-Canche,)	5	8,35
62	Tambours (Conchy-sur-Canche, Monchel-sur-Canche)	5	8,35
80	Haute Somme	10	20,50
Normandie			
76	Ypreville-Biville	6	12,00
76	Flamets	5	10,00
76	Avesnes et Beauvoir (Avesnes-en-Bray, Beauvoir-en-Lyons)	6	12,00
76	Manneville (Manneville-ès-Plains)	6	13,80
76	Plaine du Bois de Falfosse (Canouville)	5	11,75
76	Ramonts (Ouainville)	5	11,75
76	Voie du Moulin (Mesnil-Raoul)	5	10,00
27	Moulin de Sehen	6	12,30
Occitanie			

66	Opoul - Périllos	6	10,50
11	Canet	5	11,50
11	Combe de Brousse (Névian)	3	2,55
11	Cruscades	5	11,50
11	Grande Garrigue (Névian)	18	15,30
11	Port la Nouvelle 2	4	2,00
11	Port la Nouvelle I	1	0,20
11	Roquetaillade	6	4,23
11	Roquetaillade 2 (Conilhac-de-la-Montagne, Roquetaillade)	22	18,70
11	Sigean	10	6,60
11	Fitou	8	10,40
34	Cabalas	13	29,90
Nouvelle Aquitaine			
26	Bois de Montrigaud	12	24,00
26	Forêt de Thivolet	8	17,60
16	Fontenille	5	10,00
Auvergne / Rhône-Alpes			
15	Rézentières - Viellespesse	4	10,00

Total en exploitation		
	706,00	1332,73
Total en construction		
	77,00	184,3
Total		
	783,00	1517,03

 Parcs en construction

En termes de ressources humaines, ENGIE Green emploie 400 personnes afin de développer, concevoir, construire et réaliser la maintenance et l'exploitation de parcs éoliens sur le territoire français. Ces effectifs regroupent la Direction ainsi que toutes les équipes opérationnelles (Développement, Construction, Expertise, Exploitation-Maintenance, Communication, Finance, Stratégie, Juridique et Innovation).

Effectifs au 31 mai 2018 :

ENGIE Green	mai-18
CDI	342
CDD	47
Apprentis	11
Total effectif salariés	400

Pour assurer le bon fonctionnement de ses parcs éoliens, ENGIE GREEN s'appuie sur les compétences internes suivantes :

- Ingénierie de projet ;
- Financement de projet ;

- Expertise aérologique ;
- Expertise des aérogénérateurs (mécanique, électrique, rendement...);
- Expertise génie électrique ;
- Construction des parcs éoliens ;
- Maîtrise d'œuvre des travaux ;
- Exploitation et vente de l'énergie produite ;
- Maintenance et entretien des aérogénérateurs.

Un Département « Expertise », composé d'ingénieurs, intervient notamment en appui des équipes d'exploitation et de maintenance pour des missions diverses telles que :

- La surveillance des courbes de puissance des machines ;
- La vérification des conformités acoustiques ;
- Les prévisions de production ;
- Les retours d'expérience et analyses des pannes électriques et mécaniques ;
- La mise en place d'outils pour la maintenance prédictive ;
- La mise en place d'outils d'échange avec les gestionnaires de réseau ;
- Le développement d'outils de supervision en temps réel.

AGENCES EXPLOITATION ET MAINTENANCE

L'installation sera sous la responsabilité d'une des agences locales d'exploitation et maintenance Engie Green.

Les équipes de ces agences ont pour mission d'assurer la maintenance des parcs éoliens et de suivre l'exploitation de ces parcs. La maintenance est mise en œuvre par les équipes d'ENGIE GREEN ou sous traitée à des mainteneurs spécialisés notamment aux constructeurs d'éoliennes.

Ces activités sont menées conformément aux prescriptions du manuel d'entretien du fabricant des éoliennes. Les équipes sont régulièrement formées pour acquérir et développer les compétences techniques nécessaires à la réalisation de ces tâches.

Les équipes de maintenance et d'exploitation assurent la maîtrise industrielle des installations, dans le respect des règles de sécurité des biens et des personnes sur site.

Formations et maîtrise des risques

Il est important de noter que l'ensemble du personnel d'exploitation et de maintenance est formé sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement en lien avec les services de secours, tels que le SDIS par exemple.

Ainsi, l'ensemble du personnel d'exploitation et de maintenance est formé à l'utilisation des EPI liés au travail en hauteur ainsi qu'à l'évacuation et au sauvetage en hauteur. Cette formation est recyclée périodiquement afin de vérifier les connaissances et compétences du personnel.

Les techniciens d'exploitation et de maintenance disposent de moyens d'intervention immédiate et d'appel des secours en cas de blessure, ainsi que de la formation nécessaire pour apporter les premiers secours.

Le personnel est formé au risque électrique et possède une habilitation selon ses connaissances (conformément aux prescriptions de la norme NF C18-510 relative aux Opérations sur les ouvrages et

installations électriques dans un environnement électrique). Les interventions électriques sont toujours réalisées par binôme pour éviter les situations de travailleur isolé.

Ces habilitations sont recyclées périodiquement suivant la réglementation ou les recommandations en vigueur. Des contrôles des connaissances sont réalisés afin de vérifier la validité de ces habilitations.

Des points réguliers concernant la sécurité et les procédures sont effectués avec l'ensemble du personnel de maintenance Engie Green.

Un suivi permanent des installations (7j/7 et 24h/24) réalisé par le Centre de Conduite et d'Exploitation (CCE) Engie Green, couplé à un système d'astreinte permet d'intervenir en cas d'urgence sur un parc.

CENTRES DE CONDUITE ET D'EXPLOITATION (CCE)

Dispositifs uniques et novateurs, le Centre de Conduite, assurent un suivi précis en temps réel de chacune des machines des parcs et de chaque poste électrique qui leur sont raccordés, tout en permettant de procéder à tout moment à des manœuvres télécommandées. Ils permettent ainsi de renforcer la sécurité des installations, de renforcer la qualité des données transmises au Réseau de transport d'électricité (RTE) et de contribuer à l'amélioration de la prévisibilité de l'énergie éolienne. Les Centres de Conduite supervisent l'ensemble des parcs éoliens et photovoltaïques du groupe ENGIE en France et en Europe.

Le Centre de Conduite et d'Exploitation remplit ainsi quatre missions :

- **La surveillance en temps réel des actifs de production 24h/24 et 7j/7.**

Ces informations sont collectées par le biais de différents capteurs intégrés aux équipements (alarmes, caméras...). La collecte et l'analyse de ces données permettent la mise en place d'actions à court et à moyen/long terme.

A court terme, tout incident ou panne est détecté immédiatement et peut être résolu dans les meilleurs délais, soit à distance, soit par intervention des équipes sur place.

A moyen/long terme, les informations recueillies et enregistrées permettent d'anticiper des phénomènes et de prévoir des actions de maintenance ou d'optimiser la production.

- **La gestion des interventions**, tout en garantissant la sécurité des installations et des personnes. En cas de problème décelé sur les installations, le Centre de Conduite peut réagir soit à distance, via la téléconduite, grâce à des manœuvres télécommandées (arrêt d'une éolienne par exemple), soit en faisant appel aux exploitants des antennes locales (changement d'une pièce mécanique). Le dispositif permet une intervention rapide. Par ailleurs, sur une demande expresse du gestionnaire de Réseau (Enedis ou RTE), le Centre de Conduite peut également réagir en urgence en cas de problème sur le réseau électrique (problème sur un pylône, dégâts d'un phénomène naturel...).
- **L'optimisation de la production d'électricité**
- **La prévision de la production d'électricité**

5.3 LES CAPACITES FINANCIERES

Le calendrier de l'investissement et des charges financières d'un parc éolien constitue une spécificité de la profession. En effet, l'intégralité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitation et les frais de maintenance intervenant après la mise en service sont ensuite très faibles par rapport au montant de l'investissement initial et très prévisible dans leur montant et dans leur récurrence.

De plus, l'assiette financière afférente à l'exploitation du parc sera sécurisée par la vente d'électricité. Le business plan prévisionnel (présenté ci-dessous) montre en effet que la vente d'électricité permet non seulement de couvrir le remboursement de l'emprunt contracté mais aussi d'assumer les coûts d'exploitation du parc éolien jusqu'à son démantèlement, et notamment toutes les obligations environnementales.

Business Plan - Projet éolien Fromentaux

Caractéristiques

	Nb éoliennes	Productible P50 hors indisponibilité turbine	Montant immobilisé	Montant immobilisé	MSI
Unité	unités	en heures éq.	en EUR/MW	en EUR	Année
Parc	3	2 500	1 500 000	18 000 000	2021

Tarif AO (EUR/MWh)	68,60
Coefficient L	1,20%
Inflation	1,80%
% indispo annuelle	4,54%
Taux	3,00%
Durée prêt (ans)	20
% de fonds propres	20%

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Compte d'exploitation														
Chiffre d'affaires	559 250	1 792 707	1 815 110	1 822 310	1 829 749	1 857 559	1 869 297	1 882 623	1 894 600	1 906 669	1 917 481	1 926 022	1 934 083	1 944 267
Charges d'exploitation	-170 597	-452 940	-451 143	-445 747	-453 325	-471 657	-492 623	-514 246	-536 315	-558 792	-581 980	-615 457	-630 083	-655 214
Montant des impôts et taxes hors IS	-51 296	-158 714	-161 629	-164 458	-167 179	-170 091	-172 740	-175 425	-178 117	-180 780	-183 448	-185 977	-188 857	-191 671
Excédent brut d'exploitation	337 357	1 181 053	1 202 339	1 212 105	1 209 245	1 215 811	1 203 935	1 192 951	1 180 167	1 167 097	1 152 053	1 124 589	1 115 143	1 097 382
Dotations aux amortissements	-483 914	-1 398 524	-1 256 717	-1 130 864	-1 019 169	-920 039	-832 062	-753 982	-684 686	-623 186	-568 605	-520 164	-488 788	-485 529
Provision pour démantèlement	-150 000													
Résultat d'exploitation	-296 557	-217 471	-54 379	81 241	190 077	295 772	371 873	438 969	495 481	543 911	583 448	604 425	626 355	611 852
Résultat financier	-220 376	-380 819	-362 622	-342 054	-320 655	-298 730	-276 042	-253 409	-230 825	-208 474	-187 599	-170 211	-153 188	-136 187
Résultat courant avant IS	-516 933	-598 290	-417 001	-260 812	-130 578	-2 958	95 831	185 561	264 656	335 437	395 849	434 214	473 167	475 665
Montant de l'impôt sur les sociétés: 28,00%	0	0	0	0	0	0	-24 748	-47 921	-68 347	-86 627	-102 228	-112 136	-122 195	-122 841
Résultat net après impôt	0	0	0	0	0	0	-25	-48	-68	-87	-102	-112	-122	-123
Capacité d'autofinancement	633 914	1 398 524	1 256 717	1 130 864	1 019 169	920 039	832 037	753 934	684 618	623 099	568 503	520 052	488 666	485 407
Flux de remboursement de dette	-1 660	-452 492	-518 323	-542 193	-556 900	-579 340	-589 040	-598 267	-593 490	-586 474	-579 607	-567 406	-566 720	-569 760
Free Cash Flow	0	337 357	1 181 053	1 202 339	1 212 105	1 209 245	1 215 811	1 179 187	1 145 030	1 111 820	1 080 470	1 049 825	1 012 453	992 948
Cash Flow to Equity	0	115 321	347 742	321 393	327 858	331 690	337 741	314 105	293 354	287 505	285 522	282 619	274 836	273 039

	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045
1 953 325	1 963 347	1 973 231	1 983 274	1 993 736	2 003 806	2 142 081	2 428 596	2 466 464	2 504 911	2 543 947	
-725 547	-707 497	-734 639	-762 486	-791 001	-820 292	-966 104	-1 008 379	-1 030 167	-1 063 473	-1 097 661	
-193 820	-197 400	-200 317	-203 271	-206 261	-209 295	-212 568	-219 785	-223 544	-227 196	-230 908	
1 033 958	1 058 449	1 038 274	1 017 518	996 474	974 219	963 409	1 200 432	1 212 753	1 214 242	1 215 378	
-485 529	-485 529	-485 529	-485 529	-485 529	-485 529	-323 243	0	0	0	0	
548 429	572 920	552 745	531 988	510 945	488 690	640 166	1 200 432	1 212 753	1 214 242	1 215 378	
-119 094	-102 621	-85 560	-68 318	-51 035	-33 715	-10 175	0	0	0	0	
429 335	470 299	467 185	463 671	459 910	454 975	629 991	1 200 432	1 212 753	1 214 242	1 215 378	
-110 876	-121 455	-120 651	-119 743	-118 772	-117 497	-162 695	-310 011	-313 193	-313 578	-313 871	
-111	-121	-121	-120	-119	-117	-163	-310	-313	-314	-314	
485 418	485 408	485 409	485 410	485 411	485 412	323 080	-310	-313	-314	-314	
-549 103	-568 698	-574 747	-576 096	-577 313	-577 917	-545 927	0	0	0	0	
923 082	936 995	917 624	897 775	877 702	856 722	800 714	890 420	899 559	900 664	901 507	
254 885	265 676	257 317	253 362	249 355	245 090	244 612	890 420	899 559	900 664	901 507	

Le Business Plan montre ainsi que le projet est à même de répondre à l'ensemble de ses engagements financiers : remboursement de la dette et de ses intérêts, exploitation du parc, paiement des taxes fiscales.

En outre, en cas de sélection du projet à l'appel d'offres de la CRE, le parc éolien sera éligible aux dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergie renouvelable et prévues aux articles L. 314-18 et suivant du Code de l'énergie et à un contrat de complément de rémunération, avec un tarif du kWh garanti, et conclu avec EDF Obligations d'Achat.

De ce fait, les organismes bancaires acceptent généralement de financer entre 80% et 85% de l'investissement. En outre, les capacités financières d'ENGIE GREEN FROMENTAUX sont directement liées à celles d'ENGIE GREEN FRANCE SAS et donc au Groupe ENGIE.

ENGIE Green France finance la construction des parcs détenus par ses filiales, jusqu'à la mise en service des parcs, via ses fonds propres et prêts intra-groupe (ENGIE / ENGIE Finance).

Les parcs sont ensuite refinancés post mis en service, via la mise en place d'un financement de projet (dette bancaire) auprès des principales banques du secteur des Energies Renouvelables.

Les comptes de résultats et la répartition du chiffre d'affaires d'ENGIE GREEN sont présentés ci-après au 31/12/2017:

<i>Bilan</i>	Actif en K€	31-déc.-2017	31-déc.-2016	31-déc.-2015	31-déc.-2014
ACTIFS NON COURANT					
Immobilisations Corporelles et Incorporelles		466 926	46 058	14 756	43 229
ACTIF COURANT					
Prêt à autre filiales					
Stocks		46 601	24 117	8 438	7 477
Clients		30 395	11 125	5 998	1 426
Autres		58 444	30 266	3 388	30 820
Actifs financiers					
Trésorerie		19 366	1 456	41 276	4 133
TOTAL ACTIF		621 732	113 022	73 856	87 084
	Passif en K€	31-déc.-2017	31-déc.-2016	31-déc.-2015	31-déc.-2014
CAPITAUX PROPRES		51 983	41 784	39 327	14 963
PASSIF NON COURANT					
Emprunt		522 175	58 105	26 891	64 996
Provisions		15 982	6 292	1 789	620
Fournisseurs		15 050	2 859	3 141	2 312
Autres dettes		16 542	3 982	2 708	4 193
TOTAL PASSIF		621 732	113 022	73 856	87 084

Compte de résultat

En K€	31-déc.-2017	30-déc.-2016	31-déc.-2015	31-déc.-2014
Produits d'exploitation	85 454	26 527	12 155	11 648
Charges Externes	(33 921)	(19 739)	(7 287)	(5 884)
Charges de personnel	(25 761)	(7 859)	(7 345)	(7 299)
Amortissements, dépréciations et provisions	(33 726)	(1 165)	(3 153)	(606)
Impôt et taxes	(5 149)	(1 392)	(273)	(298)
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL COURANT	(13 103)	(3 628)	(5 903)	(2 439)
RÉSULTAT FINANCIER	(3 013)	(3 901)	(4 025)	(950)
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	24 773	10 131	34 408	1 583
Participations des salariés	(208)	(225)	(254)	(322)
Impôt sur les bénéfices	(995)	81	138	146
RÉSULTAT NET	7 454	2 458	24 364	(1 982)

Surtout, la société ENGIE GREEN s'engage à mettre à disposition de la société de projet ses capacités financières nécessaires pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien (**Annexe 6**).

En conclusion, la société ENGIE GREEN FROMENTAUX est à même :

- ✓ de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code l'environnement ;
- ✓ de répondre à tout dysfonctionnement ou accident sur les différentes installations projetées nécessitant une mobilisation rapide d'homme et/ou de capitaux ;
- ✓ d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement lors de la cessation d'activité.

6. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres, relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières par l'exploitant (art. L515-46 C. env.).

Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de la responsabilité de l'exploitant (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 pour l'application de l'article L.553-3 définit les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières. Ces dispositions sont codifiées aux articles R. 515-101 et suivants du code de l'environnement (anciennement les articles R. 553-1 et suivants du code de l'environnement), en particulier, les articles :

R515-101 :

- I. – *La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article [R. 515-106](#). Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.*
- II. – *Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.*
- III. – *Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article [L. 233-3](#) du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article [L. 512-17](#).*

R515-102 :

- I. – *Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :*
 - – *soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;*
 - – *soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;*
 - – *soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.*
- II. – *Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :*
 - – *soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;*
 - – *soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;*
 - – *soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;*
 - – *soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant*

d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

R515-103 :

- *Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L. 515-44, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 515-46, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret.*

R515-104 :

- *Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées. »*

L'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières précise les opérations couvertes par les garanties ainsi que les modalités de leur calcul. Ainsi, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprennent :

- ↳ Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- ↳ L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- ↳ La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La garantie financière est donnée par la formule :

$$M = N \times Cu$$

Où :

- **N** est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).
 - **Cu** est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés.
- **Ce coût est fixé à 50 000 euros par aérogénérateur.**

L'exploitant réactualisera tous les 5 ans le montant susmentionné en se basant sur la formule d'actualisation des coûts présente en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixera le montant initial de la garantie financière et précisera l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Dans le cas du projet de parc éolien de Fromentaux, le montant initial de la garantie financière qui sera constituée par le pétitionnaire sera de 150 000 Euros (50 000 Euros x 3 éoliennes).

Par ailleurs, ces garanties financières seront constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et conformément à l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La société ENGIE GREEN FROMENTAUX s'engage à fournir aux services de la Préfecture de la Haute-Vienne et préalablement à la mise en service du parc éolien de la Haute-Vienne, un document attestant de la constitution des garanties financières d'un montant de **150 000 Euros** (50 000 Euros x 3 éoliennes). Cette somme sera actualisée tous les cinq ans selon la formule précisée à l'annexe 2 de l'arrêté du 26 août 2011.

Suite à la parution de l'arrêté du 10 décembre 2021, les parcs mis en service après le 1er janvier 2022 doivent avoir constitué des garanties financières à hauteur de 50 000€ pour les aérogénérateurs de 2MW et à hauteur de 50 000€ + 25 000€ par MW pour les aérogénérateurs de plus de 2MW. Le montant a été remis à jour en avril 2022 : $3 \times 116\,653 \text{ €} = 349\,959 \text{ €}$.

Cet engagement écrit provient d'une entreprise d'assurance et est présenté en **Annexe 7**.

7. MOYENS DE SUIVI, DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION PREVUS

Ce chapitre décrit les moyens de suivi et de surveillance de l'installation, et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, demandés par l'article R.181-13 4°.

L'installation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

7.1 ORGANISATION DU SUIVI ET DE LA SURVEILLANCE PREVUS (R.181-13 4°)

7.1.1 LES ACTEURS

AGENCES EXPLOITATION ET MAINTENANCE

L'installation sera sous la responsabilité d'une des agences locales d'exploitation et maintenance Engie Green.

Les équipes de ces agences ont pour mission d'assurer la maintenance des parcs éoliens et de suivre l'exploitation de ces parcs. La maintenance est mise en œuvre par les équipes d'ENGIE GREEN ou sous traitée à des mainteneurs spécialisés notamment aux constructeurs d'éoliennes.

Ces activités sont menées conformément aux prescriptions du manuel d'entretien du fabricant des éoliennes. Les équipes sont régulièrement formées pour acquérir et développer les compétences techniques nécessaires à la réalisation de ces tâches.

Les équipes de maintenance et d'exploitation assurent la maîtrise industrielle des installations, dans le respect des règles de sécurité des biens et des personnes sur site.

Formations et maîtrise des risques

Il est important de noter que l'ensemble du personnel d'exploitation et de maintenance est formé sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement en lien avec les services de secours, tels que le SDIS par exemple.

Ainsi, l'ensemble du personnel d'exploitation et de maintenance est formé à l'utilisation des EPI liés au travail en hauteur ainsi qu'à l'évacuation et au sauvetage en hauteur. Cette formation est recyclée périodiquement afin de vérifier les connaissances et compétences du personnel.

Les techniciens d'exploitation et de maintenance disposent de moyens d'intervention immédiate et d'appel des secours en cas de blessure, ainsi que de la formation nécessaire pour apporter les premiers secours.

Le personnel est formé au risque électrique et possède une habilitation selon ses connaissances (conformément aux prescriptions de la norme NF C18-510 relative aux Opérations sur les ouvrages et installations électriques dans un environnement électrique). Les interventions électriques sont toujours réalisées par binôme pour éviter les situations de travailleur isolé.

Ces habilitations sont recyclées périodiquement suivant la réglementation ou les recommandations en vigueur. Des contrôles des connaissances sont réalisés afin de vérifier la validité de ces habilitations.

Des points réguliers concernant la sécurité et les procédures sont effectués avec l'ensemble du personnel de maintenance Engie Green.

Un suivi permanent des installations (7j/7 et 24h/24) réalisé par le Centre de Conduite et d'Exploitation (CCE) Engie Green, couplé à un système d'astreinte permet d'intervenir en cas d'urgence sur un parc.

CENTRES DE CONDUITE ET D'EXPLOITATION (CCE)

Dispositifs uniques et novateurs, le Centre de Conduite, assurent un suivi précis en temps réel de chacune des machines des parcs et de chaque poste électrique qui leur sont raccordés, tout en permettant de procéder à tout moment à des manœuvres télécommandées. Ils permettent ainsi de renforcer la sécurité des installations, de renforcer la qualité des données transmises au Réseau de transport d'électricité (RTE) et de contribuer à l'amélioration de la prévisibilité de l'énergie éolienne. Les Centres de Conduite supervisent l'ensemble des parcs éoliens et photovoltaïques du groupe ENGIE en France et en Europe.

Le Centre de Conduite et d'Exploitation remplit ainsi quatre missions :

- **La surveillance en temps réel des actifs de production 24h/24 et 7j/7.**

Ces informations sont collectées par le biais de différents capteurs intégrés aux équipements (alarmes, caméras...). La collecte et l'analyse de ces données permettent la mise en place d'actions à court et à moyen/long terme.

A court terme, tout incident ou panne est détecté immédiatement et peut être résolu dans les meilleurs délais, soit à distance, soit par intervention des équipes sur place.

A moyen/long terme, les informations recueillies et enregistrées permettent d'anticiper des phénomènes et de prévoir des actions de maintenance ou d'optimiser la production.

- **La gestion des interventions**, tout en garantissant la sécurité des installations et des personnes. En cas de problème décelé sur les installations, le Centre de Conduite peut réagir soit à distance, via la téléconduite, grâce à des manœuvres télécommandées (arrêt d'une éolienne par exemple), soit en faisant appel aux exploitants des antennes locales (changement d'une pièce mécanique). Le dispositif permet une intervention rapide. Par ailleurs, sur une demande expresse du gestionnaire de Réseau (Enedis ou RTE), le Centre de Conduite peut également réagir en urgence en cas de problème sur le réseau électrique (problème sur un pylône, dégâts d'un phénomène naturel...).
- **L'optimisation de la production d'électricité**
- **La prévision de la production d'électricité**

7.2 METHODES ET MOYENS D'INTERVENTIONS

Tous les techniciens d'exploitation ou techniciens de maintenance sont formés à l'utilisation appropriée des équipements de sécurité et notamment des extincteurs, Epi et ascenseur.

7.2.1 CONSIGNES DE SECURITE

Tous les aérogénérateurs ont un système d'étiquetage des dangers dans les nacelles et les mats des éoliennes. Cet étiquetage prévient les risques de chutes, d'écrasement, d'électrocution et d'incendie dans les machines. De plus, chaque machine est pourvue d'un plan d'évacuation, d'une ou plusieurs trousse de premiers secours et d'un panneau indiquant les numéros et lieux des médecins, hôpitaux

et urgences les plus proches ainsi que le numéro de la personne responsable à appeler en cas d'urgence.

Pour être conforme à l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation ICPE, des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance.

7.2.2 PREMIERS SECOURS

Le personnel intervenant dans les aérogénérateurs est formé aux premiers secours. Chaque aérogénérateur est équipé d'une ou plusieurs boîtes de premiers secours. Les véhicules des techniciens de maintenance sont également dotés d'une boîte de premiers secours.

Règles particulières en cas de choc électrique : Les consignes de soins aux électrisés sont affichées dans chaque aérogénérateur et au poste de raccordement. Une perche à corps doit être utilisée lors des manœuvres sur les installations HT, conformément aux instructions données lors des formations de préparation à l'habilitation électrique.

7.2.3 CIRCUITS D'EVACUATION EN CAS DE SINISTRE

L'accès aux éoliennes se fait par groupe de deux personnes au minimum, munies de moyens de communication (téléphone portable ou talkie-walkie). Elles sont formées au secours et à l'évacuation d'urgence.

Chaque aérogénérateur compte 2 issues :

- 1 porte en pied de tour,
- 1 trappe dans la nacelle,

La trappe permet l'évacuation par la nacelle à l'aide d'un dispositif de secours et d'évacuation (chaque aérogénérateur est équipé d'un tel dispositif, le nombre de dispositifs étant toutefois à adapter en fonction du nombre de personnes intervenant simultanément dans la nacelle).

Le personnel intervenant dans les aérogénérateurs est formé à l'utilisation du dispositif de secours et d'évacuation. Si des personnes non formées à l'utilisation de ce système sont amenées à intervenir dans un aérogénérateur, elles sont accompagnées et supervisées par un nombre suffisant de personnes formées.

7.2.4 MOYENS DE DETECTION ET/OU D'EXTINCTION INCENDIE

Il est strictement interdit de fumer dans les aérogénérateurs et dans les postes de livraison.

Chaque aérogénérateur est doté de 3 extincteurs au total :

- Plate-forme Armoire de contrôle : un extincteur CO2
- Nacelle : un extincteur Poudre ABC + un extincteur CO2

Ces extincteurs sont contrôlés annuellement par un organisme vérificateur. Les indications portées sur les extincteurs sont toujours bien visibles et mentionnent :

- La nature du contenu ;
- Le mode d'emploi ;
- Le type de feu à combattre

Les emplacements, état et qualité des extincteurs feront l'objet de contrôles réguliers de sécurité.

7.3 MOYENS ET GESTION DES EVENEMENTS ANORMAUX

7.3.1 PRINCIPALES ACTIONS DE PREVENTION

Les principaux choix qui ont été effectués par le porteur de projet au cours de sa conception permettent de réduire les potentiels de danger identifiés et garantir une sécurité optimale de l'installation.

Des mesures de vents ont été effectuées en amont du projet permettant une prévision des conditions climatiques. Le choix de l'éolienne est adapté à ces conditions.

Lors de la démarche de conception du projet, le porteur du projet a étudié plusieurs scénarii d'implantation afin de déterminer celui qui minimise les impacts vis-à-vis des intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'étude d'impacts, le choix de la localisation des éoliennes, a fait l'objet d'études spécifiques en fonction des contraintes suivantes :

- L'analyse paysagère.
- L'analyse de l'environnement naturel.
- L'analyse de l'environnement humain.
- Les contraintes techniques.
- La disponibilité foncière.
- Les volontés politiques locales.
- Le respect des prescriptions générales de l'arrêté du 26/08/11 impose au projet : un éloignement des éoliennes de 500m des habitations.
- Un choix d'éoliennes respectant des normes de sécurité et disposant d'équipements de prévention des risques.
- La réalisation obligatoire d'un contrôle technique des ouvrages.
- Le projet prévoit un éloignement des éoliennes des routes structurantes du département.

Lors de l'exploitation, les principaux potentiels de dangers liés aux produits utilisés pour la maintenance, et à l'installation en elle-même (éoliennes et réseaux électriques) sont réduits au maximum à la source :

Produits :

- Aucun stockage dans l'éolienne ou dans les postes électriques.
- Apport de la quantité nécessaire et suffisante uniquement.
- Personnel formé aux risques présentés par les produits utilisés.
- Consignes de sécurité strictes, affichées et connues des employés (interdiction de fumer ou d'apporter une flamme nue, arrêt de l'éolienne lors des opérations de maintenance, équipements de travail adaptés, présence d'équipements de lutte incendie...).
- La maintenance annuelle prévoit un contrôle des systèmes hydrauliques (fuite, niveaux, etc.).
- La tour et la nacelle jouent le rôle de rétentions.

Installation :

- Maintenance régulière.

- Contrôle des différents paramètres d'exploitation (vent, température, niveau de vibrations, puissance électrique, etc.).
- Report des messages d'alarmes au centre de conduite.

7.3.2 GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

Les éoliennes sont suivies par des centres de contrôles fonctionnant 24h/24h.

Les machines et installation ont différentes alarmes, ces alarmes sont envoyés en fonction de leur niveau d'importance à l'exploitant, au CCE et au mainteneur en direct. En fonction de la gravité, l'exploitant intervient ou fait intervenir le mainteneur. Il peut également à distance arrêter les machines et procéder à la coupure électrique de tout le parc (cas d'incendie notamment).

En cas de sinistre, les pompiers seront prévenus par le personnel du site ou les riverains directement par le 18. L'appel arrivera au Centre de Traitement des Appels (CTA), qui est capable de mettre en œuvre les moyens nécessaires en relation avec l'importance du sinistre. Cet appel sera ensuite répercuté sur le Centre de Secours disponible et le plus adapté au type du sinistre.

En cas d'évènement définit comme « crise », l'exploitant dès qu'il est informé, met en place avec les moyens sur place (chargé de maintenance, SDIS, gendarmerie) des moyens de protections (cf. Annexe 9 : Fiches REFLEX).

L'exploitant a également à sa disposition une astreinte de soutien technique composé des Responsables d'agences lui permettant d'avoir le soutien, si nécessaire, technique et opérationnel. Une astreinte de direction est également mise en place pour débloquer des moyens encore supérieur si besoin. Les exploitants et personnes d'astreinte sont formées à répondre en cas des situations d'urgence, elles disposent de plusieurs outils permettant de répondre au mieux et au plus vite à ce type de situation. Parmi ces outils, elles ont : une application web répertoriant toutes les caractéristiques des parcs, ainsi que des contacts importants, et des Fiches REFLEX mentionnées auparavant.

7.3.3 EVENEMENT EXTERIEUR A L'INSTALLATION

Ce procédé est également possible en fonction des évènements extérieurs aux parcs. Par exemple, lors d'un incendie à proximité du site, l'exploitant peut, à distance, procéder à la coupure électrique des machines et réaliser une mise en drapeau des pales afin de faciliter le largage d'eau par des canadais (sur demande du SDIS).

7.3.4 INTERACTIONS ET ECHANGES AVEC LES SERVICES D'URGENCES LOCAUX

Dès le début du chantier, un RDV est organisé par le maître d'ouvrage avec le SDIS afin de présenter le projet, définir les Points de Rencontre Secours et les autres mesures définies ou non dans le dossier d'Autorisation Environnementale.

A la fin du chantier une communication est faite par le maître d'ouvrage vers le SDIS pour informer de la mise en service du projet. Si des mesures supplémentaires sont à mettre en œuvre en fonction du site, cela pourra être fait à cette occasion avec l'exploitant.

Pendant l'exploitation, des communications à minima annuelles sont réalisées par l'exploitant vers la mairie, la gendarmerie et le SDIS. A cette occasion, les différents numéros d'appel (en heures ouvrées / hors heures ouvrées) sont vérifiés.

De plus, les pompiers du GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux) sont invités régulièrement à procéder à des exercices d'évacuation d'urgences avec le personnel directement sur site.

8. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Les conditions de remise en état du site après exploitation sont décrites dans l'étude d'impact, ainsi que dans le présent document au chapitre 6 « Modalités des garanties financières ».

L'usage futur dans lequel le site sera remis à la fin de l'exploitation des éoliennes est l'usage suivant : agricole.

Les avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (D.181-15-2 11°) sont fournis en **annexe 8**.

9. ANNEXES

Annexe 1 : Avis conforme du Ministre de l'Aviation Civile et du Ministre de la Défense



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Blagnac, le 05 Août 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud
Département Surveillance et Régulation
Division Régulation et Développement Durable

La Compagnie du Vent
Gdf Suez
Le Triade II Parc activités Millénaire II
215 rue Samuel Morse CS 20756
34967 Montpellier Cedex 2

Nos réf. : 15/ *MG* IRB/DSAC-S/SR/IRDD/IRA
Vos réf. : courrier du 18 février 2015
Affaire suivie par : Robert Bonzom
Robert.bonzom@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 67 22 91 22 - Fax : 05 67 22 91 01

A l'attention de Mr Rémi Serveau

05 AOUT 2015

Objet : Préconsultation projet éolien à Nexon et Meyze (87)

Monsieur,

Par courrier en date du 18 février 2015, vous sollicitez mes services au sujet d'un projet éolien situé sur les communes de Nexon et Meyze dans le département de la haute-Vienne.

Sur la base des informations communiquées dans le dossier de demande, je vous informe que j'émetts un avis favorable à ce projet conformément aux résultats de l'étude Circulation Aérienne effectuée par la Subdivision Etudes du Service de la navigation Aérienne Sud de Blagnac.

Les éoliennes seront balisées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de Département

Patrick DISSET

PJ :
Copie à : SNA/Sud-sub études et environnement
Antenne Limoges



27 NOV. 2017

MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire
Sous-direction régionale de
la circulation aérienne militaire Sud
Division environnement
aéronautique
Dossier suivi par :
Avt Manon Hochmayr

Salon de Provence, le 23 novembre 2017
N° 33407 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/
SDRCAM SUD/Div.EA

Le colonel Jean-Pierre Lagaille
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Sud
Base aérienne 701
13661 Salon de Provence Air

à

LA COMPAGNIE DU VENT
Monsieur Rémi Serveau
"Le Triade" II
Parc d'Activités Millénaire II
215 rue Samuel Morse
CS 20756
34967 Montpellier Cedex 2

OBJET : projet éolien dans le département de la Haute-Vienne.
REFERENCES : a) votre lettre du 25 septembre 2017 ;
b) lettre n° 2424/DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP du 26 septembre 2012.

Monsieur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez les services de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud 50.520 pour l'implantation d'un parc éolien comprenant 4 éoliennes d'une hauteur hors tout, pales comprises, de 180 m sur le territoire des communes de Nexon et La Meyze (87).

Après étude de votre dossier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que ce projet ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués.

Cependant, bien que situé au-delà de trente kilomètres des radars des armées et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en terme d'alignement et de séparation angulaire, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande de permis de construire.

Dans l'éventualité d'une finalisation de ce dossier, je vous informe de la nécessité de fournir lors du dépôt du permis de construire, pour chacune des éoliennes, les coordonnées aux normes WGS 84 et l'altitude NGF¹ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout, pales comprises.

¹ NGF : nivellement général de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers
Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud
Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air
Tél : 04 90 17 84 55 – Fax : 04 90 17 80 58

De plus, afin de rendre compatible la réalisation de votre projet avec l'exécution en toute sécurité des missions opérationnelles des forces, le ministère des armées sera amené à demander le balisage diurne et nocturne des éoliennes du fait de leur hauteur, à réaliser selon les spécifications en vigueur. Je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Ce document est établi sur la base des informations recueillies à ce stade de la consultation et tient compte des parcs éoliens à proximité dont le ministère des armées a connaissance au moment de sa rédaction². Il ne préjuge en rien de l'éventuel accord de la ministre des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire.

Ce document devient caduc dès lors qu'intervient une modification substantielle ou une évolution de l'environnement ou de l'utilisation de l'espace aérien de la zone d'étude transmise.

Enfin, je vous prie de bien vouloir tenir informé mes services en cas d'abandon de votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le colonel Jean-Pierre Lagaille
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Sud 50.520

Par suppléant
Le Lieutenant-colonel Baréneaz
adjoint au sous-directeur régional de la
circulation aérienne militaire Sud 50.520

Annexe 2 : Délibération du Conseil Communautaire pour lancer l'élaboration du PLUi

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE NEXON
6 place de l'Église 87800 NEXON

DÉLIBÉRATION n° : 2015/4/1 PORTANT PRESCRIPTION DU PLUi

L'an deux mille quinze, le **vingt-deux septembre**, à vingt heures trente,
Le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie de Nexon, sous la présidence de Monsieur Bernard DELOMENIE, Président.
Nombre de membres en exercice : 25 Nombre de membres présents : 22
Date de convocation du Conseil communautaire : 16 septembre 2015

Présents : Philippe DEVARISSIAS, Jean-Louis GOUDIER, Pascal ESCOUBEYROU, Jean-Marie MASSY, Audrey PEYRONNET, Estelle BEQUET, David CANNETON, Daniel FAUCHER, Fabrice GERVILLE-REACHE, Valérie LACORRE, Claudine ARNAUD, Gérald BATISSOU, Marie-Line VALLADE, Sylvie VALADE, Didier MARCELLAUD, Isabelle VERNADE, Jean-Claude CHAUVIER, Georges DARGENTOLLE, Karine GENIN, Guy COSTA, Bernard DELOMENIE, Daniel FAYE.

Pouvoirs : Claude BEAUPUY à Valérie LACORRE, Bernard RAYNAUD à Fabrice GERVILLE-REACHE, Jacques BARRY à Claudine ARNAUD

Georges DARGENTOLLE a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 19 février 2015, la Communauté de Communes du Pays de Nexon a décidé de s'engager dans une démarche prospective de planification de l'urbanisme à l'échelle intercommunale (PLUi) et a modifié ses statuts en conséquence pour la prise de compétences dans le domaine de l'aménagement de l'espace (groupe de compétences obligatoires - article 4 des statuts). Cette modification des statuts a été validée par arrêté préfectoral du 29 mai 2015.

Il expose que les membres de la conférence intercommunale se sont réunis le 17 septembre et ont validé, en application de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme les modalités de collaboration et de concertation suivantes :

- Après l'enquête publique en application de l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, une réunion de présentation à la conférence intercommunale des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur,
- réunions du comité technique et de suivi qui sera composé des 8 maires, d'un conseiller titulaire et un conseiller suppléant par commune, et de trois conseillers communautaires,
- réunions du conseil communautaire pour débattre sur les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), pour présenter le projet de PLUi, pour arrêter le projet de PLUi, pour modifier le projet de PLUi afin de tenir compte des avis joints aux dossiers, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique et pour approuver le PLUi,
- réunions des conseils municipaux sur les orientations du PADD,
- le projet de PLUi sera soumis à l'avis des personnes publiques associées, à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et à l'autorité environnementale (AE),
- les conseillers membres du comité technique et de suivi seront chargés de communiquer les informations sur la mise en œuvre du PLUi au sein de leur conseil municipal et de transmettre au comité de suivi les remarques et les questions des conseillers municipaux. Une plateforme dématérialisée de partage des documents sera également mise à la disposition des élus municipaux.

Concernant les modalités de concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées, il est proposé les actions suivantes (article L300-2 du code de l'urbanisme) :

- organisation de réunions thématiques avec les acteurs locaux,

- publication d'articles dans la lettre d'informations de la Communauté de Communes,
- organisation de deux réunions publiques au minimum,
- mise à disposition d'un dossier de synthèse dans chaque mairie et au siège de la Communauté de Communes,
- pour permettre au public de formuler ses observations et propositions : un registre sera mis à la disposition dans chaque mairie et au siège de la Communauté de Communes, le public pourra envoyer ses remarques par courrier au Président.

A ce jour, toutes les communes composant la Communauté de Communes du Pays de Nexon disposent d'un document de planification. La mise en place d'un PLU au niveau intercommunal favorisera la cohérence de la politique urbanistique du territoire à une plus large échelle.

L'enjeu premier est donc la mise en place d'un document global, partagé, traduisant un projet de territoire en matière de planification et d'aménagement de l'espace, tout en veillant à la prise en compte des spécificités communales.

Il s'agit, conformément aux objectifs de la loi ALUR, de favoriser la densification de l'habitat et de lutter également contre le mitage et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle des 8 communes.

Le territoire intercommunal est un territoire essentiellement rural qui comprend de nombreux espaces agricoles. La préservation de l'environnement et de la biodiversité sera un axe de réflexion privilégié.

Ce territoire comporte également des éléments de patrimoine bâti ou historique intéressants et de qualité ; une nécessaire reconquête des centre-bourgs pourra également être initiée : amélioration de l'offre de logements privés et action en faveur des artisans, commerçants et des services de proximité.

Le PLUi devra aussi prendre en compte le développement économique (installation d'entreprises, de nouveaux habitants...) et l'attractivité du territoire. Il s'agira de favoriser tous les types de mobilité pour toute la population. Le PLUi prendra en compte également les préconisations dégagées lors de l'élaboration de l'Agenda 21 de la Communauté de Communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-5 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L110, L 123-1 à L123-20 et l'article L.300-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Considérant les statuts et compétences de la Communauté de la Communauté du Pays de Nexon,

Considérant les objectifs et les modalités de collaboration et concertation envisagés pour la mise en œuvre du PLUi,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide de :

- prescrire l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire,
- approuver les objectifs poursuivis comme exposés précédemment,
- fixer les modalités de la collaboration avec les Communes et de la concertation avec les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées selon les modalités ci-dessus exposées,
- donner pouvoir au président de la communauté de communes, en application de l'article L123-8 5^{ème} alinéa du code de l'urbanisme, de recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements au cours de l'élaboration du PLUi,

- solliciter l'octroi des subventions qui pourraient être attribuées par tout organisme (Article L121-7 du code de l'urbanisme relatif à la sollicitation de l'Etat pour une dotation)
- autoriser le Président à procéder à l'appel à concurrence pour désigner un bureau d'études (procédure adaptée) qui élaborera le PLUi de la Communauté de Communes,
- autoriser le Président de la Communauté de Communes ou son représentant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant cette procédure.
- Désigne les 3 conseillers communautaires suivants délégués de la Communauté de Communes au comité technique et de suivi : Philippe DEVARISSIAS, Daniel FAUCHER, Daniel FAYE

En application de l'article L123-6, la présente délibération sera :

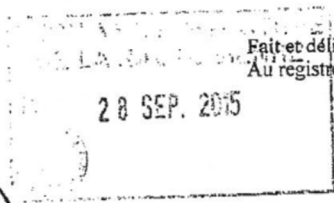
- notifiée :
 - à M. le Préfet,
 - aux services de l'État associés à l'élaboration du projet de PLUi, en application des articles L121-4 et L123-7 du code de l'urbanisme,
 - au Président de la Région,
 - au Président du Département,
 - au Président de la chambre de commerce et d'industrie,
 - au Président de la chambre des métiers,
 - au Président de la chambre d'agriculture,
- transmise pour information au centre régional de la propriété forestière en application de l'article R 130-20 du Code de l'urbanisme,
- adressée aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes du territoire de la Communauté de Communes,
- adressée au Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL),
- en application des articles R123-4 a et R123-25 du code de l'urbanisme, affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans les mairies des communes du territoire, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans au moins un organe de presse,
- publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article R123-5 du code de l'urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa dudit article, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué au siège de la communauté de commune.


Dés lors, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Monsieur le Président certifie avoir fait afficher le :
 28 septembre 2015
 Pour copie conforme, à la Mairie de Nexon, le compte-rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.
 Nexon, le 28 septembre 2015

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
 Au registre sont les signatures.



Bernard DELOMENIE
Président



Annexe 3 : Justificatifs de la maîtrise foncière des terrains

Pierre et Marie-Isabelle ROUX
Montbessier
87800 LA MEYZE

À qui de droit

Nous, soussignés Pierre et Marie-Isabelle ROUX, autorisons LCV ENERGIE 20 ou toute société affiliée qui s'y substituerait, à déposer auprès de la Préfecture ou toute autre autorité administrative compétente une demande d'autorisation environnementale et/ou toute autre autorisation administrative, nécessaire à la construction et à l'exploitation du parc éolien portant sur les travaux suivants :

- l'installation d'un poste de livraison électrique sur la parcelle dont nous sommes actuellement propriétaires, cadastrée sous le n° 42 de la section ZL de la commune de La Meyze,

et autorisons LCV ENERGIE 20 ou toute société affiliée qui s'y substituerait, à exécuter les travaux susvisés, sous réserve de l'obtention des autorisations susvisées.

Fait à : *La Meyze*

Le : *14.11.2017*

Signatures :

Pierre ROUX



Marie-Isabelle ROUX



GFA GOURGOUSSE

Veyrinas

87800 NEXON

À qui de droit

Nous, soussignés Michèle GOURGOUSSE, Pascale COUDERT, Jean-Michel GOURGOUSSE, Joël GOURGOUSSE et Patrick GOURGOUSSE, membres du GFA GOURGOUSSE, autorisons ENGIE GREEN FROMENTAUX ou toute société affiliée qui s'y substituerait, à déposer auprès de la Préfecture ou toute autre autorité administrative compétente une demande d'autorisation environnementale et/ou toute autre autorisation administrative, nécessaire à la construction et à l'exploitation du parc éolien portant sur les travaux suivants :

- l'installation d'une éolienne sur la parcelle dont le GFA GOURGOUSSE est actuellement propriétaire, cadastrée sous le n° 23 de la section YL de la commune de Nexon,
- la création d'une piste d'accès à cette éolienne et la création de son aire de maintenance sur la parcelle précitée,
- l'installation d'un poste de livraison électrique et d'une aire de stationnement automobile sur la parcelle dont le GFA GOURGOUSSE est actuellement propriétaire, cadastrée sous le n° 39 de la section YL de la commune de Nexon,

et autorisons ENGIE GREEN FROMENTAUX ou toute société affiliée qui s'y substituerait, à exécuter les travaux susvisés, sous réserve de l'obtention des autorisations susvisées.

Fait à : Nexon
Le : 23 juillet 2019

Signatures :

Michèle GOURGOUSSE

Jean-Michel GOURGOUSSE

Patrick GOURGOUSSE

Pascale COUDERT

Joël GOURGOUSSE

Jean-Claude et Françoise SARRE
Les Planches
87800 LA MEYZE

À qui de droit

Nous, soussignés Jean-Claude et Françoise SARRE, autorisons ENGIE GREEN FROMENTAUX ou toute société affiliée qui s'y substituerait, à déposer auprès de la Préfecture ou toute autre autorité administrative compétente une demande d'autorisation environnementale et/ou toute autre autorisation administrative, nécessaire à la construction et à l'exploitation du parc éolien portant sur les travaux suivants :

- l'installation d'une éolienne et de son aire de maintenance sur les parcelles dont nous sommes actuellement propriétaires, cadastrées sous le n°65 de la section YL de la commune de Nexon et sous le n°1 de la section ZL de la commune de La Meyze,
- la création d'une piste d'accès à cette éolienne sur la parcelle cadastrée sous le n°3 de la section ZL de la commune de La Meyze dont nous sommes également propriétaires,

et autorisons ENGIE GREEN FROMENTAUX ou toute société affiliée qui s'y substituerait, à exécuter les travaux susvisés, sous réserve de l'obtention des autorisations susvisées.

Fait à : *La Meyze*

Le : *13 septembre 2019*

Signatures :

Françoise SARRE



Jean-Claude SARRE



Daniel LASPOUGEAS
5, rue d'Arsonval
87800 NEXON

À qui de droit

Je, soussigné Daniel LASPOUGEAS, autorise ENGIE GREEN FROMENTAUX ou toute société affiliée qui s'y substituerait, à déposer auprès de la Préfecture ou toute autre autorité administrative compétente une demande d'autorisation environnementale et/ou toute autre autorisation administrative, nécessaire à la construction et à l'exploitation du parc éolien portant sur les travaux suivants :

- l'installation d'une éolienne et son aire de maintenance sur la parcelle dont je suis actuellement propriétaire, cadastrée sous le n° 37 de la section ZK de la commune de La Meyze,
- la création d'une piste d'accès à cette éolienne sur cette même parcelle,

et autorise ENGIE GREEN FROMENTAUX ou toute société affiliée qui s'y substituerait, à exécuter les travaux susvisés, sous réserve de l'obtention des autorisations susvisées.

Fait à : *Nexon*

Le : *18.09.2019*

Signature :



Commune de La Meyze
Madame Isabelle BARRY, Maire
1, square Pittem
87800 LA MEYZE

À qui de droit

Je, soussignée Monsieur Isabelle BARRY agissant en qualité de maire de La Meyze, autorise ENGIE GREEN FROMENTAUX ou toute société affiliée qui s'y substituerait, à déposer auprès de la Préfecture de Haute-Vienne ou toute autre autorité administrative compétente une demande d'autorisation environnementale et/ou toute autre autorisation administrative, nécessaire à la construction et à l'exploitation du parc éolien de Fromentaux portant sur les travaux suivants :

- la création, sur le chemin communal cadastré sous le numéro 7 de la section ZL de la commune de La Meyze, d'une servitude de passage pour l'accès à l'éolienne n°2 du parc éolien de Fromentaux,
- la création, sur le chemin communal cadastré sous le numéro 22 de la section ZK de la commune de La Meyze, d'une servitude de passage pour l'accès à l'éolienne n°3 du parc éolien de Fromentaux,
- la création, sur la parcelle ZK 22 précitée, d'une servitude de passage de câbles électriques enterrés,

et autorise ENGIE GREEN FROMENTAUX ou toute société affiliée qui s'y substituerait, à exécuter les travaux susvisés, sous réserve de l'obtention des autorisations susvisées.

Fait à : *La Meyze*

Le : *29/04/2020*

Signature :

(et cachet de la commune)



MAIRIE de NEXON



Monsieur Fabrice GERVILLE-REACHE, Maire

À qui de droit

Je, soussigné Monsieur Fabrice GERVILLE-REACHE, agissant en qualité de maire de Nexon, autorise ENGIE GREEN FROMENTAUX ou toute société affiliée qui s'y substituerait, à déposer auprès de la Préfecture de Haute-Vienne ou toute autre autorité administrative compétente une demande d'autorisation environnementale et/ou toute autre autorisation administrative, nécessaire à la construction et à l'exploitation du parc éolien de Fromentaux portant sur les travaux suivants :

- la création, sur la parcelle communale cadastrée sous le numéro 30 de la section YL de la commune de Nexon, d'une servitude de passage pour l'accès à l'éolienne n°1 du parc éolien de Fromentaux,
- la création, sur la parcelle précitée, d'une servitude de passage de câbles électriques enterrés,

et autorise ENGIE GREEN FROMENTAUX ou toute société affiliée qui s'y substituerait, à exécuter les travaux susvisés, sous réserve de l'obtention des autorisations susvisées.

Fait à : NEXON

Le : 03/04/2020

Signature :

(et cachet de la commune)

Fabrice GERVILLE-REACHE
MAIRE

GFA GOURGOUSSE

Veyrinas

87800 NEXON

À qui de droit

Nous, soussignés Michèle GOURGOUSSE, Pascale COUDERT, Jean-Michel GOURGOUSSE, Joël GOURGOUSSE et Patrick GOURGOUSSE, membres du GFA GOURGOUSSE, autorisons ENGIE GREEN FROMENTAUX ou toute société affiliée qui s'y substituerait, à déposer auprès de la Préfecture ou toute autre autorité administrative compétente une demande d'autorisation environnementale et/ou toute autre autorisation administrative, nécessaire à la construction et à l'exploitation du parc éolien portant sur les travaux suivants :

- l'installation d'une éolienne sur la parcelle dont le GFA GOURGOUSSE est actuellement propriétaire, cadastrée sous le n° 23 de la section YL de la commune de Nexon,
- la création d'une piste d'accès à cette éolienne et la création de son aire de maintenance sur la parcelle précitée,
- l'installation d'un poste de livraison électrique et d'une aire de stationnement automobile sur la parcelle dont le GFA GOURGOUSSE est actuellement propriétaire, cadastrée sous le n° 39 de la section YL de la commune de Nexon,
- le passage de câbles électriques enterrés sur les parcelles cadastrées sous les numéros 23, 31, 34, 36, 39, de la section YL de la commune de Nexon appartenant au GFA Gourgousse,

et autorisons ENGIE GREEN FROMENTAUX ou toute société affiliée qui s'y substituerait, à exécuter les travaux susvisés, sous réserve de l'obtention des autorisations susvisées.

Fait à : NEXON

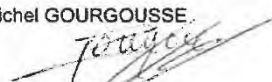
Le : 17/03/2020

Signatures :

Michèle GOURGOUSSE



Jean-Michel GOURGOUSSE



Patrick GOURGOUSSE



Pascale COUDERT



Joël GOURGOUSSE



Avis du propriétaire

Concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Fromentaux relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse de convention de servitudes sous conditions suspensives

Madame Michèle GOURGOUSSE, Madame Pascale COUDERT, Monsieur Joël GOURGOUSSE, Monsieur Patrick GOURGOUSSE, et Monsieur Jean-Michel GOURGOUSSE, agissant en qualité de membre GFA GOURGOUSSE, sis à Veyrinas, 87800 NEXON, propriétaire de la parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Nexon (87800°)	YL	53	De la Vergne	06ha, 16a, 70ca

1/ Ont conclu avec la société Engie Green Fromentaux, société par actions simplifiée au capital variable de 10 000 euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34000), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 813 654 704, une promesse de bail de longue durée, en vue de l'implantation du parc éolien de Fromentaux comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie de la parcelle susvisée.

2/ Emettent par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Fromentaux et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR : DEVP1120019A) telles qu'énoncées ci-après.

3/ Donnent par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remise la parcelle susvisée lors de l'arrêt définitif du parc éolien, à savoir sa réhabilitation conformément aux exigences réglementaires, en vue de permettre un usage agricole.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à Nexon..... le 25 juillet 2019

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

Michèle GOURGOUSSE

Lu et Approuvé
avis favorable
Michèle Gourgousse

Pascale COUDERT

lu et approuvé, avis favorable
Pascale Coudert

Patrick GOURGOUSSE

Lu et approuvé
avis favorable
Patrick Gourgousse

Joël GOURGOUSSE

Joël Gourgousse
Lu et approuvé
avis favorable

Jean-Michel GOURGOUSSE

Lu et approuvé
avis favorable
Jean-Michel Gourgousse

Annexe 4 : KBIS de la SAS ENGIE GREEN FROMENTAUX

Greffé du Tribunal de Commerce de Montpellier
9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER

Code de vérification : Gn8hf0GAmn
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2015B02727

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 21 février 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	813 654 704 R.C.S. Montpellier
<i>Date d'immatriculation</i>	21/09/2015
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	ENGIE GREEN FROMENTAUX
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à associé unique
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Capital variable (minimum)</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	215 rue Samuel Morse le Triade II 34000 Montpellier
<i>Activités principales</i>	Production, installation, exploitation, commercialisation et financement d'installations de production d'énergie d'origine photovoltaïque. Etudes, conseil, ingénierie et maîtrise d'oeuvre dans les domaines de l'énergie d'origine photovoltaïque.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 20/09/2114
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	ENGIE GREEN FRANCE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à associé unique
<i>Adresse</i>	215 rue Samuel Morse le Triade II 34000 Montpellier
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	478 826 753 RCS Montpellier

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	BMA AUDIT
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	17 rue des Palourdes BP 6 34750 Villeneuve-les-Maguelone
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	504 087 453 RCS Montpellier

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	BMA EXPERTS
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	17 rue des Palourdes BP 6 34750 Villeneuve-les-Maguelone
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	538 137 431 RCS Montpellier

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	215 rue Samuel Morse le Triade II 34000 Montpellier
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production, installation, exploitation, commercialisation et financement d'installations de production d'énergie d'origine photovoltaïque. Etudes, conseil, ingénierie et maîtrise d'oeuvre dans les domaines de l'énergie d'origine photovoltaïque.
<i>Date de commencement d'activité</i>	20/08/2015
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier
9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER

N° de gestion 2015B02727

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Limoges

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 5 : Statuts de la SAS ENGIE GREEN FROMENTAUX

ENGIE GREEN FROMENTAUX
Société par Actions Simplifiée à capital variable
Siège Social : 215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 Montpellier
RCS Montpellier 813 654 704

--ooOoo--

STATUTS

--ooOoo--

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 14 décembre 2017

*Certifié conforme par le Président
M. Jérôme LORIOT*



La soussignée :

La Compagnie du Vent, SAS au capital de 16.759.875 €, dont le siège social est sis 215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 MONTPELLIER – RCS Montpellier n° 350 806 683, représentée par M. Thierry CONIL en sa qualité de Président de ladite société,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER :

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

--ooOoo--

Article 1 - Forme

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est en effet interdit.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

« ENGIE GREEN FROMENTAUX »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé au **215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 Montpellier**

Le transfert du siège social en France, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 4 – Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France:

- le développement, la construction ainsi que l'exploitation technique et commerciale d'installations de production d'électricité d'origine renouvelable ;

- toutes activités concourant au développement, à la construction, à l'installation, à l'exploitation et au financement d'installations de production d'électricité d'origine renouvelable ;
- la création, l'acquisition, la location, de terrains, bâtiments, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, notamment la participation en qualité d'emprunteur ou de prêteur à toute opération de prêt ou de trésorerie et la possibilité de consentir toutes garanties réelles ou personnelles, mobilières ou immobilières, hypothécaires ou toutes autres suretés, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- l'acquisition, la détention et la gestion de participation dans toutes entités et affaires ainsi que l'animation, la gestion et l'assistance de telles entités ;
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques et financières, juridiques, civiles ou commerciales, se rattachant aux activités mentionnées ci-dessus ou à toutes autres activités similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier (1^{er} janvier) et se termine le trente et un décembre (31 décembre) de chaque année.

TITRE II

APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

--ooOoo--

Article 7 – Capital initial

Lors de la constitution de la Société, la société LA COMPAGNIE DU VENT, associée unique soussignée, a apporté une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

En rémunération de l'apport consenti à la Société, il a été attribué à la société LA COMPAGNIE DU VENT, associée unique soussignée, DIX MILLE (10.000) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro, libérées intégralement.

Article 8 – Variabilité du Capital social

Le capital de la Société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou de l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires.

Le capital minimum est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €). Le capital maximum autorisé est fixé à la somme de CENT MILLIONS D'EUROS (100.000.000 €).

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital restant inférieur au montant minimum légal.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

TITRE III

ACTIONS

--ooOoo--

Article 10 – Forme

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Comptes courants d'associés

Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de deux mois francs et l'intérêt servi au taux légal.

TITRE IV
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

--ooOoo--

Article 12 – Cessions d'actions

En cas d'associé unique, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, d'actions sont libres entre un associé et une de ses filiales (au sens de l'article L.233.-3 du Code de commerce) ou participations (au sens de l'article L.233-2 du Code de commerce) et réciproquement.

Hors les cas prévus au paragraphe précédent, tout associé désireux de céder sa participation au capital de la Société devra préalablement proposer ses actions aux autres associés. A défaut de rachat desdites actions par les autres associés, ces actions pourront être proposées à un tiers sous réserve que celui-ci soit agréé par tous les associés de la Société, étant entendu qu'en cas de défaut d'accord du tiers par les autres associés, ceux-ci seront tenus de racheter les actions de l'associé cédant, à moins que la Société ne rachète lesdites actions en vue d'une réduction du capital social.

Dans ce dernier cas, la Société devra racheter les actions du cédant dans un délai maximum de six mois à compter de sa décision de le faire.

Article 13 – Modification du contrôle et de la répartition du capital d'un associé

13.1. Lorsqu'un associé voit son contrôle modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, il devra, dans un délai de 15 jours suivant cette modification, en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, les autres associés, s'ils le souhaitent, pourront demander à l'associé concerné, dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification, de leur revendre ses actions à un prix qui sera fixé selon les modalités de l'article 14 ci-après, étant entendu qu'après ledit délai de deux mois, toute demande éventuelle dans le même sens sera forclose.

13.2. Les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur l'identité de leurs associés ou actionnaires personnes physiques détenant directement ou indirectement plus de 25% du capital ou des droits de vote de la Société.

Article 14 – Fixation du prix des actions

Le prix de cession des actions, dans le cadre de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des procédures ci-dessus, est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

TITRE V

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

--ooOoo--

Article 15 – Président

15.1. La Société est gérée et administrée par un Président (personne physique ou morale associée ou non), nommé pour une durée déterminée ou non et désigné par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple.

Le Président est révocable *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à une quelconque indemnité.

Les fonctions du Président pourront également prendre fin soit par démission, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.3 La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

TITRE VI

DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

--ooOoo--

Article 16 - Décisions de la compétence des associés

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux,

- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la modification des présents statuts,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération et des pouvoirs du Président,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- l'approbation du budget annuel,
- les agréments relatifs à l'achat des actions de la Société par des tiers,
- les cautionnements, avals et garanties accordés par la Société.

Article 17 – Consultation des associés

Les décisions des associés peuvent être prises en Assemblée Générale ou sous forme de consultation écrite. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

17-1 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit physiquement les associés et se tient au moins une fois par an pour prendre les décisions relatives à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les associés sont convoqués en Assemblée Générale par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze jours avant la date de la réunion accompagnée de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion. Les associés peuvent également être convoqués verbalement et sans délai, par télécopie, ou par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du code de commerce.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut, les associés désignent un Président de séance.

Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieures de plus de cinq jours à la date de l'Assemblée Générale.

Tout associé peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

17-2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre simple.

Les associés disposent d'un délai de trente jours suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

17-3 Associé unique

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exercera seul les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective, et les dispositions des articles 17.1 et 17.2 des statuts ne seront pas applicables.

Article 18 – Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Article 19 – Quorum

La présence de tous les associés ou leurs représentants est requise pour qu'une décision collective prise en Assemblée Générale soit valable.

En revanche, aucune condition de quorum n'est requise en cas de consultation écrite.

Dans tous les cas, la représentation des associés dans les décisions collectives est assurée par leur représentant légal ou une personne dûment et régulièrement habilitée.

Article 20 – Majorité

A l'exception des décisions pour lesquelles les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées imposent l'unanimité, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés, en ce comprises celles emportant modification des statuts, prorogation de la durée de la Société, nomination du liquidateur en cas de dissolution de la Société, approbation des comptes annuels en cas de liquidation ou agrément d'un associé.

Article 21 – Procès-verbaux

Les décisions prises par les associés sont constatées par des procès-verbaux, qui indiquent le mode de convocation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés du Président. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président, ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal, auquel seront annexées les réponses des associés. Les procès-verbaux des consultations écrites seront signés par le Président, qui pourra en délivrer des extraits ou copies.

Article 22 – Information des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentée(s) à leur approbation.

Par ailleurs, chaque associé dispose à toute époque d'un droit de communication permanent de tout document social. Ce droit de communication est exercé par l'associé par envoi d'une lettre simple au Président.

Article 23- Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise ou les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'ils s'existent, exercent les prérogatives qui leurs sont attribuées par le Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué ce pouvoir.

TITRE VII

CONTROLE DE LA SOCIETE

--ooOoo--

Article 24 – Commissaires aux Comptes

Le Commissaire aux comptes titulaire exerce son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

--oo0oo--

Article 25 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces documents seront mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et seront soumis à l'approbation des associés.

Article 26 – Affectation du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5%, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce

prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint une somme égale à 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour dotation à la réserve légale et, s'il en existe, des réserves statutaires augmentées, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'Assemblée Générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il existe, est distribué aux associés.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvements sur les bénéfices.

Article 27 – Mise en paiement des dividendes

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale des associés est tenue de se réunir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider à l'unanimité s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

--oo0oo--

Article 29 – Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés.

La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président ainsi qu'à celles des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leur actions.

TITRE X

CONTESTATIONS

--oo0oo--

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

Annexe 6 : Lettre d'engagement ENGIE Green – SAS ENGIE Green Fromentaux



LETTRE D'ENGAGEMENT

Monsieur Jean-Claude PERDIGUES, Directeur Général, dûment habilité à représenter la société ENGIE GREEN FRANCE, atteste par la présente que :

Après avoir préalablement rappelé ce qui suit :

- (1) ENGIE GREEN FROMENTAUX, société par actions simplifiée, dont le siège est à Montpellier (34000), 215 rue Samuel Morse, Le Triade II, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 813 654 704, porte le projet d'implantation de trois (3) aérogénérateurs et un (1) poste de livraison sur les communes de La Meyze (code Insee : 87096) et Nexon (code Insee : 87106) (le « Projet »), pour un coût estimé à environ 18 000 000 € H.T. ;
- (2) A la date des présentes, CENT POUR CENT (100%) du capital social de la société ENGIE GREEN FROMENTAUX (la « Quote-Part ») est détenu par la société ENGIE GREEN France, Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 000 euros dont le siège social est situé à Montpellier (34000), Le Triade II, Parc d'activités Millénaire II, 215 rue Samuel Morse, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro RCS 478 826 753, ci-après « ENGIE GREEN » ;

ENGIE GREEN s'engage, pendant tout le temps où ENGIE GREEN sera actionnaire majoritaire de la société et sous réserve de la réalisation du Projet par ENGIE GREEN FROMENTAUX et des règles de gouvernance du groupe ENGIE, à mettre à disposition au profit de ENGIE GREEN FROMENTAUX, les fonds nécessaires à la construction et à l'exploitation du Projet sous la forme d'une contribution au financement du Projet à hauteur de sa Quote-Part via :

- (i) un apport en fonds propres pour 20 à 25 % du coût total du Projet au titre des fonds propres apportés par ENGIE GREEN FROMENTAUX; ou
- (ii) un apport en fonds propres égal à 100% du coût total du Projet si absence de financement par un emprunt bancaire.

En effet, au 31 décembre 2017, les fonds propres de ENGIE GREEN s'élevaient à CINQUANTE ET UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE (51 983 000) euros.

Le présent engagement prendra fin au plus tard lors de la signature du contrat de prêt bancaire entre ENGIE GREEN FROMENTAUX et la banque.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2018,

Monsieur Jean-Claude PERDIGUES
Directeur Général ENGIE GREEN FRANCE

ENGIE Green France
Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II
215, rue Samuel Morse – CS 20756
34967 Montpellier Cedex 2, France
www.engie-green.fr

ENGIE Green France : SAS au capital de 30 000 000 euros
RCS Montpellier 478 826 753 – N° de TVA intra FR 93 478 826 753
Siège Social : Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II
215, rue Samuel Morse CS 20756, 34967 Montpellier Cedex 2, France

Annexe 7 : Lettre d'engagement pour la constitution des garanties financières



ENGIE GREEN FROMENTAUX

**215 rue Samuel Morse
Le Triade II**

34000 Montpellier

Levallois Perret le, 14 décembre 2018

Siren n° 813 654 704

A l'attention de Monsieur Le Directeur

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous confirmer notre accord de principe pour octroyer une ligne de cautions ICPE d'un montant de **162 312,00 €** pour l'exploitation du parc d'éoliennes situées:
Adresse : Lieudit La Grane - Commune de La Meyze (87800), composée de 3 éoliennes.

Les conditions sont les suivantes :

- Taux de 0.25% l'an sur l'utilisation, payable d'avance
- Garantie à 1ère demande de la part de **ENGIE GREEN FRANCE** au bénéfice d'ATRADIUS CREDITO Y CAUCION S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS,

Par ailleurs, nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir les pièces suivantes :

- Copie de l'arrêté Préfectoral concernant le site à cautionner :
Préfecture de Corrèze
- Demande de mise en place de la caution (montant, adresse du site, date de mise en place, date d'échéance).

Nous vous indiquons que notre offre est valable un an à compter de ce jour, et restons à votre entière disposition dans l'attente de notre future collaboration.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de toute notre considération.


Pour Atradius Crédito y Caución S.A. de Seguros y Reaseguros
Vincent ROUSSEAU
Responsable Portefeuille - Département Caution France


**Atradius Crédito y Caución
S.A. de Seguros y Reaseguros**
Guillaume de Salaberry
Responsable Développement et Partenariats
Département Caution

Caution
Assurance-crédit
Recouvrement

Atradius Crédito y Caución S.A.
de Seguros y Reaseguros
159, rue Anatole France - CS50118
92596 Levallois Perret Cedex (FR)
Tél : +33 (0)1 41 05 84 84

Banque Société Générale
Compté Magenta
FR76 30003/00670/00020040485/05
SWIFT : SOGEFRPP

Siren 823 646 252
RCS Nanterre
TVA FR53823646252
www.atradius.fr

Siège Social
Paseo de la Castellana 4
28046 Madrid (Espagne)
Registre du commerce
Madrid M-171.141

GenLevallois/0117

ENGIE GREEN FROMENTAUX

215 rue Samuel Morse

Le Triade II

34000 Montpellier

Levallois Perret, le 16 mars 2022

Siren n° : 813 654 704

A l'attention de Monsieur Le Directeur

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous confirmer notre accord de principe pour octroyer une ligne de cautions ICPE d'un montant de : **349.959,00 €** pour l'exploitation du parc d'éoliennes situées : *Lieudit La Grane 87800 La Meyze, composée de 3 éoliennes;*

Les conditions sont les suivantes :

- Taux de 0.25% l'an sur l'utilisation, payable d'avance
- Garantie à 1ère demande de la part de **ENGIE GREEN FRANCE** au bénéfice d'ATRADIUS CREDITO Y CAUCION S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS,

Par ailleurs, nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir les pièces suivantes :

- **Copie de l'arrêté Préfectoral concernant le site à cautionner : Préfecture de Haute Vienne**
- **Demande de mise en place de la caution (montant, adresse du site, date de mise en place, date d'échéance).**

Nous vous indiquons que notre offre est valable un an à compter de ce jour, et restons à votre entière disposition dans l'attente de notre future collaboration.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de toute notre considération.

Pour Atradius Crédito y Caución S.A. de Seguros y Reaseguros
Tony AUFFRET
Responsable département Risques Comptes et Courtage
Département Caution

Atradius Crédito y Caución S.A. de Seguros y Reaseguros
Nathalie HUEBNER
Chargée d'affaires senior, Département caution

Annexe 8 : Avis des Maires sur la remise en état du site

M. GERVILLE REACHE

Mairie de Nexon

6 place de l'Église

87800 Nexon

À qui de droit

Je, soussigné, M. GERVILLE REACHE, agissant en qualité de Maire de la Commune de Nexon :

- déclare avoir connaissance du projet de Parc Éolien développé par Engie Green sur le territoire de ma commune. Ce projet est composé de 3 machines et 1 poste de livraison électrique.

- reconnaît avoir parfaite connaissance des nouvelles mesures en matière de démantèlement et de remise en état à la fin de l'exploitation du parc éolien consécutivement à la publication du Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 et de l'Arrêté du 26 août 2011, et conformément aux dispositions de l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement savoir :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutages et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

- autorise Engie Green Fromentaux dont le siège social est à MONTPELLIER (Hérault) 215 rue Samuel Morse, Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II, à joindre le présent document à la demande d'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement.

Fait à : NEXON

Le : 12.12.2018

Mention manuscrite « BON POUR ACCORD »

Bon pour accord
Signature :

Fabrice GERVILLE REACHE
MAIRE

Madame BARRY
Maire de La Meyze
3 Square de Pittem
87800 La Meyze

À qui de droit

Je, soussignée, Mme BARRY, agissant en qualité de Maire de la Commune de La Meyze :

- déclare avoir connaissance du projet de Parc Eolien développé par Engie Green Fromentaux sur le territoire de ma commune. Ce projet est composé de 3 machines et 1 poste de livraison électrique.

- reconnaît avoir parfaite connaissance des nouvelles mesures en matière de démantèlement et de remise en état à la fin de l'exploitation du parc éolien consécutivement à la publication du Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 et de l'Arrêté du 26 août 2011, et conformément aux dispositions de l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement savoir :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutages et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.»

- autorise Engie Green Fromentaux dont le siège social est à MONTPELLIER (Hérault) 215 rue Samuel Morse, Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II, à joindre le présent document à la demande d'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement.

Fait à : L. M E Y Z E

Le : 2 5 FEV. 2019

Mention manuscrite « BON POUR ACCORD »

Signatures :



Bon pour accord
[Handwritten signature]

Annexe 9 : Avis des propriétaires sur la remise en état du site

Avis du propriétaire

Concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Fromentaux relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse de bail de longue durée

Monsieur et Madame Pierre ROUX demeurant à LA MEYZE, Montbessier (87800)

Agissant en qualité de propriétaires du terrain sis :

Sur la commune de LA MEYZE (87800) :

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet d'une division parcellaire :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZL	42	Les Planches	9ha 04a 51ca

1/ ont conclu avec la société LCV ENERGIE 20, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34000), Le Triadé II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 813 654 704, une promesse de bail de longue durée, en vue de l'implantation du parc éolien de Fromentaux comprenant un élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie de la parcelle susvisée.

2/ Emettent par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Fromentaux et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR : DEVP1120018A) telles qu'énoncées ci-après.

3/ Donnent par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remise la parcelle susvisée lors de l'arrêt définitif du parc éolien, à savoir sa réhabilitation conformément aux exigences réglementaires, en vue de permettre un usage agricole.

RP

MED
P. M. ✓ 1

Conditions de démantèlement et de remise en état du site :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à La Meyze..... le 14.11.2017

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

lu et approuvé
avis favorable.



lu et approuvé
avis favorable



Avis du propriétaire

Concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Fromentaux relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse de convention de servitudes sous conditions suspensives

Madame Michèle GOURGOUSSE, Madame Pascale COUDERT, Monsieur Joël GOURGOUSSE, Monsieur Patrick GOURGOUSSE, et Monsieur Jean-Michel GOURGOUSSE, agissant en qualité de membre GFA GOURGOUSSE, sis à Veyrinas, 87800 NEXON, propriétaire de la parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Nexon (87800*)	YL	53	De la Vergne	06ha, 16a, 70ca

1/ Ont conclu avec la société Engie Green Fromentaux, société par actions simplifiée au capital variable de 10 000 euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34000), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 813 654 704, une promesse de bail de longue durée, en vue de l'implantation du parc éolien de Fromentaux comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie de la parcelle susvisée.

2/ Emettent par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Fromentaux et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR : DEVP1120019A) telles qu'énoncées ci-après.

3/ Donnent par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remise la parcelle susvisée lors de l'arrêt définitif du parc éolien, à savoir sa réhabilitation conformément aux exigences réglementaires, en vue de permettre un usage agricole.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à Nexon..... le 25 juillet 2019

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

Michèle GOURGOUSSE

Lu et Approuvé
avis favorable
Michèle Gourgousse

Pascale COUDERT

lu et approuvé, avis favorable
Pascale Coudert

Patrick GOURGOUSSE

Lu et approuvé
avis favorable
Patrick Gourgousse

Joël GOURGOUSSE

Joël Gourgousse
Lu et approuvé
avis favorable

Jean-Michel GOURGOUSSE

Lu et approuvé
avis favorable
Jean-Michel Gourgousse

Avis du propriétaire

Concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Fromentaux relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse de bail de longue durée

Monsieur Daniel LASPOUGEAS demeurant à NEXON, 5, rue d'Arsonval (87800)

Agissant en qualité de propriétaire du terrain sis :

Sur la commune de LA MEYZE (87800) :

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet d'une division parcellaire :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZK	37	Les Brégères	3ha 16a 13ca

1/ A conclu avec la société LCV ENERGIE 20, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34000), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 813 654 704, une promesse de bail de longue durée, en vue de l'implantation du parc éolien de Fromentaux comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie de la parcelle susvisée.

2/ Emet par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Fromentaux et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR : DEVP1120019A) telles qu'énoncées ci-après.

3/ Donne par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remise la parcelle susvisée lors de l'arrêt définitif du parc éolien, à savoir sa réhabilitation conformément aux exigences réglementaires, en vue de permettre un usage agricole.

LD

Conditions de démantèlement et de remise en état du site :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :


- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à Wexm....., le 11.10.2017

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

lu et approuvé, avis favorable


Avis du propriétaire

Concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Fromentaux relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse de bail de longue durée

Monsieur Jean-Claude SARRE et Madame Françoise SARRE, née MATHIEU, son épouse, demeurant ensemble à LA MEYZE (87800)

Agissant en qualité de propriétaires des parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes, susceptibles de faire l'objet d'une division parcellaire :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
La Meyze (87800)	ZL	1	Les Planches	86a 30ca
La Meyze (87800°)	ZL	3	Les Planches	04ha, 27a, 00ca
Nexon (87800)	YL	65	De la Vergne	3ha, 05a, 25ca

1/ Ont conclu avec la société ENGIE GREEN FROMENTAUX, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34000), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 813 654 704, une promesse de bail de longue durée, en vue de l'implantation du parc éolien de Fromentaux comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie de la parcelle susvisée.

2/ Emettent par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Fromentaux et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR : DEVP1120019A) telles qu'énoncées ci-après.

3/ Donnent par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remise la parcelle susvisée lors de l'arrêt définitif du parc éolien, à savoir sa réhabilitation conformément aux exigences réglementaires, en vue de permettre un usage agricole.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à *La Hayze* le *26* Septembre 2019

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

Jean-Claude SARRE



Françoise SARRE



Avis du propriétaire
Concernant les conditions de démantèlement et de remise en état du site au terme
de l'exploitation du parc éolien de FROMENTAUX

Monsieur Fabrice GERVILLE-REACHE, agissant en qualité de Maire de la commune de NEXON sise au 6, place de l'Eglise, à NEXON (87800), propriétaire des voie et chemin sis :

Sur la commune de NEXON – 87800 :

Voie Communale n° 130
Et le chemin cadastré sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
YL	30	Puy la Roche	21a, 20ca

1/ A conclu avec la société dénommée « ENGIE GREEN FROMENTAUX », société par actions simplifiée au capital variable minimum de 10 000 d'euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34967), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 813 654 704 une promesse de convention de servitude, signée en date du 18 décembre 2018 et cessible à toute société affiliée, en vue de l'implantation et de l'exploitation du parc éolien de « FROMENTAUX » comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie des chemins susvisés.

2/ Emet par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien « FROMENTAUX » et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement, notamment prévue par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR : DEVP1120019A) telles qu'énoncées ci-après.

3/ Donne par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel seront remis les chemins susvisés lors de l'arrêt définitif du parc éolien, à savoir leur réhabilitation conformément aux exigences réglementaires, en vue de permettre un usage de chemins.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à Nexon, le 03/04/2020

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »
(et cachet de la commune)



Fabrice GERVILLE-REACHE

MAIRE

Avis du propriétaire

Concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Fromentaux relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse de convention de servitudes sous conditions suspensives

Madame Michèle GOURGOUSSE, Madame Pascale COUDERT, Monsieur Joël GOURGOUSSE, Monsieur Patrick GOURGOUSSE, et Monsieur Jean-Michel GOURGOUSSE, agissant en qualité de membre GFA GOURGOUSSE, sis à Veyrinas, 87800 NEXON, propriétaire de la parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Nexon (87800)	YL	23	De la Vergne	08ha, 56a, 30ca
Nexon (87800)	YL	36	De la Vergne	02ha, 17a, 10ca
Nexon (87800)	YL	34	De la Vergne	12a, 40ca
Nexon (87800)	YL	31	Puy la Roche	01ha, 28a, 90ca
Nexon (87800)	YL	39	Puy la Roche	02ha, 98a, 13ca

1/ Ont conclu avec la société Engie Green Fromentaux, société par actions simplifiée au capital variable de 10 000 euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34000), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 813 654 704, une promesse de bail de longue durée, en vue de l'implantation du parc éolien de Fromentaux comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie des parcelles susvisées.

2/ Emettent par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Fromentaux et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR : DEVP1120019A) telles qu'énoncées ci-après.

3/ Donnent par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remise les parcelles susvisées lors de l'arrêt définitif du parc éolien, à savoir sa réhabilitation conformément aux exigences réglementaires, en vue de permettre un usage agricole.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à le 18/03/2008

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

Michèle GOURGOUSSE

*Lu et approuvé
avis favorable*

Pascale COUDERT

*Lu et approuvé
avis favorable*

Patrick GOURGOUSSE

*Lu et approuvé
avis favorable*

Joël GOURGOUSSE

*Lu et approuvé
avis favorable*

Jean-Michel GOURGOUSSE

Lu et approuvé avis favorable

**Avis du propriétaire
Concernant les conditions de démantèlement et de remise en état du site au terme
de l'exploitation du parc éolien de FROMENTAUX**

Madame Isabelle BARRY, agissant en qualité de Maire de la commune de La Meyze, sise au 1, square Pittem, à La Meyze (87800), propriétaire des chemins sis :

Sur la commune de La Meyze – 87800 :

cadastrés sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZK	22	Les Brégères	69a, 60ca
ZL	7	Les Planches	77a, 40ca

1/ A conclu avec la société La société dénommée « ENGIE GREEN FROMENTAUX », société par actions simplifiée au capital variable minimum de 10 000 d'euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34967), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 813 654 704 une promesse de convention de servitude, signée en date du 28 Février 2019 et cessible à toute société affiliée, en vue de l'implantation et de l'exploitation du parc éolien de « FROMENTAUX » comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie des chemins susvisés.

2/ Emet par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien « FROMENTAUX » et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement, notamment prévue par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR : DEVP1120019A) telles qu'énoncées ci-après.

3/ Donne par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel seront remis les chemins susvisés lors de l'arrêt définitif du parc éolien, à savoir leur réhabilitation conformément aux exigences réglementaires, en vue de permettre un usage de chemins.

Conditions de démantèlement et de remise en état du site :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à La Meyze, le 17 4 MAI 2020



Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »
(et cachet de la commune)

Annexe 10 : Attestation des propriétaires concernés par le défrichement

Daniel LASPOUGEAS
5, rue d'Arsonval
87800 NEXON

À qui de droit

Je, soussigné, Daniel LASPOUGEAS, propriétaire de la parcelle suivante :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
La Meyze (87800)	ZK	37	Les Brégères	3ha, 16a, 13ca

déclare qu'on ma connaissance la parcelle susvisée :

n'a pas été parcourue par un incendie depuis 15 ans


ou

a été parcourue par un incendie en _____, soit moins de 15 ans avant la demande d'autorisation de défrichement ci-jointe.

Fait à : *Nexon.*

Le : *26.9.2019*

Signature :



Daniel LASPOUGEAS

Jean-Claude et Françoise SARRE
Les Planches
87800 LA MEYZE

À qui il dit :

Nous, soussignés, Jean-Claude et Françoise SARRE, propriétaires des parcelles cadastrées ci-dessous, déclarons les suivantes :

- parcelle n°1 de la section 21 de la commune de La Meyze d'une superficie totale de 25a, 30ca,
- parcelle n°2 de la section 21 de la commune de La Meyze d'une superficie totale de 15a, 10ca,
- parcelle n°3 de la section 21 de la commune de La Meyze d'une superficie totale de 04ha, 27a, 00ca,
- parcelle n°65 de la section 21 de la commune de Nexon d'une superficie totale de 03a, 05a, 25ca.

déclarons qu'il n'y a aucune connaissance des parcelles susvisées.

Elles n'ont pas été parcourues par un locataire depuis 15 ans.

En

Il n'a été parcourues par un locataire en _____, soit moins de 15 ans avant la date de l'émission de l'acte de vente.

Fait à La Meyze le 25/04/2020
SARRE Françoise
SARRE Jean-Claude

Pierre et Marie-Isabelle ROUX
Montbessier
87800 LA MEYZE

À qui de droit

Nous, soussignés, Pierre et Marie-Isabelle ROUX, propriétaires de la parcelle cadastrée sous le n°42 de la section ZL de la commune de La Meyze d'une superficie totale de 09ha, 04a, 51ca, déclarons qu'à notre connaissance la parcelle susvisée :

n'a pas été parcourue par un incendie depuis 15 ans.

ou

a été parcourue par un incendie en _____, soit moins de 15 ans avant la demande d'autorisation de défrichement ci-jointe.

Fait à : *La Meyze*

Le : *2-05-2020*

Signatures :



GFA GOURGOUSSE

Veyrinas

87800 NEXON

À qui de droit

Je, soussigné, Jean-Michel GOURGOUSSE, représentant le GFA GOURGOUSSE, propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n°53 de la section YL de la commune de Nexon d'une superficie totale de 06ha, 16a, 70ca, déclare qu'à ma connaissance la parcelle susvisée :

n'a pas été parcourue par un incendie depuis 15 ans.

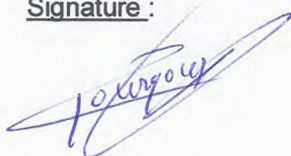
ou

a été parcourue par un incendie en _____, soit moins de 15 ans avant la demande d'autorisation de défrichement ci-jointe.

Fait à : *Saint Hilaire les Places*

Le : *24 mars 2020*

Signature :



Annexe 11 : Fiches REFLEX

	FICHE REFLEX Chute de nacelle	Version 01
		28/01/2014
		Page 91 / 99

CETTE FICHE N'EST QU'UN GUIDE, EN PREMIER LIEU ANALYSEZ LA SITUATION

Mesures à mettre en œuvre en cas de chute de nacelle

ACTIONS		Cochez dès que fait
	Y a-t-il des blessés ? Si oui : Nombre, Etat des victimes, Les Secours sont-ils informés ? Sont-ils sur site ?	
Dès l' alerte	Isoler la machine du réseau. Si impossibilité depuis une machine voisine, coupure au poste de livraison	
	Faire intervenir l'astreinte de maintenance pour mettre en place un périmètre de sécurité de minimum 2 fois la hauteur de la machine, (pour une machine de 50m de hauteur : 100 m mini)	
Une fois la machine sécurisée	Le périmètre de sécurité doit rester sous surveillance jour et nuit en fonction du site, le choix de mettre en place un gardiennage sera fait par la cellule de crise Maintenir du personnel sur site jusqu'à décision de la cellule de crise	
	Demander à la mairie un Arrêté municipal d'interdiction d'accès au site	
	Installer/ Faire installer les panneaux « risques de chute d'éléments ou d'équipements »	
	Déclaration du sinistre à l'assurance si nécessaire	
	Commander prestations au constructeur de la machine de : <ul style="list-style-type: none"> • mise en sécurité de l'éolienne • expertise technique et définition des causes de la chute, et vérification des autres machines 	
	Définir les règles de sécurité avec le constructeur (pas d'intervention sans plan de prévention des risques signé des 2 parties)	
	Commander nettoyage du site et évacuation des déchets (plan de prévention des risques nécessaire). Conserver les débris pour analyse ultérieure	
Informé la DREAL par téléphone puis ultérieurement (formulaire accessible sur internet)		



FICHE REFLEX Chute de pale

Version 02

28/01/2014

Page 92 / 99

Diffusion : Libre

Interne

Restreint

Confidentiel

CETTE FICHE N'EST QU'UN GUIDE, EN PREMIER LIEU ANALYSEZ LA SITUATION

Mesures à mettre en œuvre en cas de chute de pale

ACTIONS		Cochez dès que fait
	Y a-t-il des blessés ? Si oui : Nombre, Etat des victimes, Les Secours sont-ils informés ? Sont-ils sur site ?	
Dès l'alerte	Faire intervenir l'astreinte de maintenance pour mettre en place un périmètre de sécurité de minimum 2 fois la hauteur de la machine, (pour une machine de 50m de hauteur : 100 m mini)	
	Attention : l'opération suivante doit être étudiée avant lancement en fonction des conditions météorologiques ; si les conditions ne le permettent pas, mettre en place le gardiennage jusqu'à l'apparition d'un créneau météo possible. Orientation et mise en sécurité du rotor à l'opposé de la porte d'accès machine.	
	Condamner la porte d'accès à l'éolienne	
Une fois la machine sécurisée	Le périmètre de sécurité doit rester sous surveillance jour et nuit en fonction du site, le choix de mettre en place un gardiennage sera fait par la cellule de crise Maintenir du personnel sur site jusqu'à décision de la cellule de crise	
	Demander à la mairie un Arrêté municipal d'interdiction d'accès au site	
	Installer/ Faire installer les panneaux « risques de chute d'éléments ou d'équipements »	
	Déclaration du sinistre à l'assurance si nécessaire	
	Commander prestations au constructeur de la machine de : <ul style="list-style-type: none">• mise en sécurité de l'éolienne• expertise technique et définition des causes de la chute, et vérification des autres machines	
	Définir les règles de sécurité avec le constructeur, pas d'intervention sans plan de prévention des risques signé des 2 parties	
	Commander nettoyage du site et évacuation des déchets (plan de prévention des risques nécessaire) Conserver les débris pour analyse ultérieure	
Informers la DREAL par téléphone puis officiellement (formulaire accessible sur internet)		

Les différents numéros de téléphone des personnes énoncées sont dans le fichier « Caractéristiques Parc »

Diffusion : Libre Interne Restreint Confidentiel

	FICHE REFLEX Incendie Eolienne	Version 04
		12/01/2015
		Page 1 / 99

CETTE FICHE N'EST QU'UN GUIDE, EN PREMIER LIEU ANALYSEZ LA SITUATION

Mesures à mettre en œuvre en cas d'incendie d'éolienne

ACTIONS		Cochez dès que fait
	Y a-t-il des blessés ? Si oui : Nombre, Etat des victimes, Les Secours sont-ils informés ? Sont-ils sur site ?	
Dès l'alerte	Consignes pour les pompiers (Rappel) 1. Interdiction d'intervenir sur l'éolienne, 2. Limiter la propagation de l'incendie au pied de la machine, 3. Rester à plus de 100m de la machine pour une éolienne de 50m de hauteur (risque de chute d'éléments)	
	Contacter ERdF(ou opérateur réseau) : - Vérifier par message collationnée qu'ERdF (ou opérateur réseau) a bien coupé le poste source à distance - Faire intervenir un agent ERdF (ou opérateur du réseau) pour couper et condamner à l'ouverture la cellule d'arrivée du poste de livraison.	
	Faire intervenir l'astreinte de maintenance pour ouvrir et condamner à l'ouverture le poste de livraison (disjoncteur général)	
Une fois l'incendie maîtrisé	Faire intervenir l'astreinte de maintenance pour mettre en place un périmètre de sécurité de minimum 2 fois la hauteur de la machine, (pour une machine de 50m de hauteur : 100 m mini) Le périmètre de sécurité doit rester sous surveillance jour et nuit en fonction du site, le choix de mettre en place un gardiennage sera fait par la cellule de crise. Maintenir du personnel sur site jusqu'à décision de la cellule de crise	
	Condamner la porte d'accès à l'éolienne	
	Demander à la mairie un Arrêté municipal d'interdiction d'accès au site	


	Installer/ Faire installer les panneaux « risques de chutes d'éléments ou d'équipements »	
	Déclaration du sinistre à l'assurance si nécessaire	
	Commander prestations au constructeur de la machine de : <ul style="list-style-type: none"> • mise en sécurité de l'éolienne • expertise technique et définition des causes de l'incendie, et vérification des autres machines 	
	Définir les règles de sécurité avec le constructeur, pas d'intervention sans plan de prévention des risques signé des 2 parties	
Machine sécurisée	Commander nettoyage du site et évacuation des déchets (plan de prévention des risques nécessaire) Conserver les débris pour analyse ultérieure	
	Informers la DREAL par téléphone puis officiellement (formulaire accessible sur internet)	

Diffusion : Libre

Interne

Restreint

Confidentiel

	REFLEX Incendie Poste de livraison	Version 03
		12/01/2014
		Page 95 / 99

CETTE FICHE N'EST QU'UN GUIDE, EN PREMIER LIEU ANALYSEZ LA SITUATION

Mesures à mettre en œuvre en cas d'incendie de poste de livraison

ACTIONS		Cochez dès que fait
	Y a-t-il des blessés ? Si oui : Nombre, Etat des victimes, Les Secours sont-ils informés ? Sont-ils sur site ?	
Dès l'alerte	Consignes pour les pompiers (Rappel) 1. Interdiction d'intervenir sur le poste de livraison, 2. Limiter la propagation de l'incendie au tour du poste, 3. Rester à distance du poste	
	Vérifier par message collationné qu'ERdF (ou opérateur du réseau) a bien coupé le poste source à distance	
Une fois l'incendie maîtrisé	En fonction des dégâts : <ul style="list-style-type: none"> Faire intervenir un agent ERdF(ou opérateur du réseau) pour couper et condamner à l'ouverture la cellule d'arrivée du poste de livraison. et/ou s'assurer que le parc est isolé du poste source par ERdF(ou opérateur du réseau) (message collationné à minima) 	
	Mettre en place un périmètre de sécurité autour du poste Le périmètre de sécurité doit rester sous surveillance jour et nuit en fonction du site, le choix de mettre en place un gardiennage sera fait par la cellule de crise. Maintenez du personnel sur site jusqu'à décision de la cellule	
	Condamner la porte d'accès au poste	
	Demander à la mairie un Arrêté municipal d'interdiction d'accès au site	
	Installer/ Faire installer les panneaux « danger ne pas s'approcher »	
	Déclaration du sinistre à l'assurance si nécessaire	

	Commander prestations au constructeur du poste : <ul style="list-style-type: none"> • mise en sécurité du poste • expertise technique et définition des causes de l'incendie 	
	Définir les règles de sécurité avec le constructeur, pas d'intervention sans plan de prévention des risques signé des 2 parties	
Poste sécurisé	Commander nettoyage du site et évacuation des déchets (plan de prévention des risques nécessaire) Conserver les débris pour analyse ultérieure	
	Informers la DREAL par téléphone puis officiellement (formulaire accessible sur internet)	

Les différents numéros de téléphone des personnes énoncées sont dans l'outil « centrale parc »

Diffusion : Libre Interne Restreint Confidentiel



FICHE REFLEX
Inondation sur parc ou centrale

Version 03
12/01/2015
Page 97 / 99

CETTE FICHE N'EST QU'UN GUIDE, EN PREMIER LIEU ANALYSEZ LA SITUATION

Mesures à mettre en œuvre en cas d'inondation sur parc ou centrale solaire

ACTIONS		Cochez dès que fait
	<p>Y a-t-il des blessés ?</p> <p>Si oui : Nombre, Etat des victimes, Les Secours sont-ils informés ? Sont-ils sur site ?</p>	
Dès l'alerte	Interdiction d'intervenir avant coupure par ERDF ou l'opérateur réseau	
	Demander à ERDF ou à l'opérateur réseau en charge de couper le parc à distance, faire cette demande par message collationné	
	Faire couper les accès aux parcs en fonction des demandes des pompiers ou de la municipalité soit par le mainteneur soit en contact avec les pompiers	
	Constatation sur site par LCV (à définir avec le cadre de permanence)	
	En fonction des constats, demander à la mairie un Arrêté municipal d'interdiction d'accès au site (décision cellule de crise)	
	Mise en place d'un périmètre de sécurité surveillé Jour et Nuit (décision cellule de crise)	
	Informé la DREAL par téléphone	
Une fois la décrue terminée	Déclaration du sinistre à l'assurance si nécessaire	
	Commander prestations de : <ul style="list-style-type: none"> • Vérifications électriques de tous éléments des machines concernées, du poste de livraison et des postes de conversions pour le PV • Vérification des fondations de chaque machine concernée • En fonction, pompage des pieds de tour, du poste de livraison et des postes de conversion pour le PV, avec évacuation des eaux souillées par prestataires agréées pour le faire 	
	Commander nettoyage des machines, des postes et du site et évacuation des déchets (plan de prévention des risques nécessaire)	
	Demande de réarmement par ERDF ou l'opérateur réseau concerné	
	Informé la DREAL par téléphone puis officiellement (formulaire accessible sur internet)	

Annexe 12 : Demande de dérogation concernant le changement d'échelle du plan au 1/200^{ème}

ENGIE GREEN FROMENTAUX

Filiale de **ENGIE**
Green

**MONSIEUR SEYMOUR MORSY
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
PREFECTURE
1, rue de la préfecture
87 000 LIMOGES**

Nos réfs : JL/AP/FRO/AE/191008

Montpellier, le 8 octobre 2019

Objet : Projet de parc éolien de Fromentaux - Demande de dérogation concernant les plans au 1/200^{ème}

Monsieur le Préfet,

La demande d'Autorisation Environnementale concernant une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement doit comporter, selon la législation en vigueur, un plan à l'échelle 1/200^{ème} au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation, ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

Si nous partageons l'importance et l'objectif de ces plans quant à l'appréciation de l'impact vis-à-vis de l'environnement, l'échelle de ces plans n'est pas adaptée à cet effet au regard de l'étendue spatiale des installations.

Ainsi, la société ENGIE GREEN Fromentaux souhaiterait bénéficier d'une dérogation afin de fournir des plans à l'échelle 1/1000^{ème} suivant la configuration de l'implantation de l'éolienne en lieu et place de plans au 1/200^{ème}.

Espérant que vous voudrez bien réserver une suite favorable à notre demande et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

Jérôme LORIENT
Représentant ENGIE GREEN France
Présidente de la société ENGIE GREEN FROMENTAUX



ENGIE Green Fromentaux
215, rue Samuel Morse – Le Triade II
34000 MONTPELLIER
www.engie-green.fr

SASU au capital de 10 000 euros
RCS 813 654 704 – N° de TVA FR58813654704